ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 195

34e année

25 juillet 1991

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

91/C 195/01 n° 149/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission
Objet: Nouvelles normes de construction pour les pétroliers 1

91/C 195/02 n° 1487/90 de MM. George Stevenson et Alan Donnelly à la Commission
Objet: Conséquences du règlement du Conseil doc. COM(89) 671 final sur le secteur des viandes hachées et des saucisses et produits assimilés au Royaume-Uni 1

91/C 195/03 n° 1932/90 de M. José Montero Zabala à la Commission
Objet: Projet de «super-port» du Port autonome de Bilbao 2

91/C 195/04 n° 2286/90 de M. José Mendes Bota à la Commission
Objet: «Via do Infante» (voie rapide de l'Algarve) 2

91/C 195/05 n° 2334/90 de M. Pedro Canavarro à la Commission
Objet: Menace pesant sur la plaine d'Elvas (Portugal) 3

91/C 195/06 n° 2344/90 de Mme Mechtild von Alemann à la Commission
Objet: Suppression des possibilités d'achat en franchise pour les voyageurs en Europe après la réalisation du marché intérieur 4

91/C 195/07 n° 2347/90 de Mme Winifred Ewing à la Commission
Objet: Adaptation à moyen terme de la politique commune de la pêche 4

91/C 195/08 n° 2349/90 de Mme Winifred Ewing à la Commission
Objet: Situation de la pêche dans la Communauté et développement économique et social des régions littorales 4

91/C 195/09 n° 2350/90 de Mme Winifred Ewing à la Commission
Objet: Situation de la pêche dans la Communauté 4

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 195/10	n° 2351/90 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Dispositions relatives à la zone de pêche des Orcades et des Shetland	5
91/C 195/11	n° 2352/90 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Porribilité d'établissement d'une zone de pêche autour des Hébrides	5
91/C 195/12	n° 2353/90 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Développement économique et social des régions littorales de la Communauté	5
91/C 195/13	n° 2355/90 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Adaptation à moyen terme des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983	5
	Réponse commune aux questions écrites n° 2347/90, n° 2349/90, n° 2350/90, n° 2351/90, n° 2352/90, n° 2353/90 et n° 2355/90	5
91/C 195/14	n° 2402/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Contribution de la Communauté au processus de démocratisation du Chili	6
91/C 195/15	n° 2448/90 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Protection et mise en valeur de la corroierie	6
91/C 195/16	n° 2455/90 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Aménagement de la RN 164 dans le cadre de l'Opération intégrée de développement de la Bretagne centrale	7
91/C 195/17	n° 2465/90 de MM. Nino Pisoni, Franco Borgo et Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Règlements communautaires relatifs à l'abattage des porcs contaminés par la peste porcine classique en Belgique	8
91/C 195/18	n° 2517/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Problèmes de la viticulture dans la Communauté	9
91/C 195/19	n° 2604/90 de M. Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Importations de produits en provenance des Canaries	10
91/C 195/20	n° 2612/90 de M. Bernard Antony à la Commission Objet: Soutien aux États de la ligne de front	10
91/C 195/21	n° 2638/90 de M. David Bowe à la Commission Objet: Guatemala	10
91/C 195/22	n° 2639/90 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Politique des institutions communautaires en matière de promotion des villes	12
91/C 195/23	n° 2661/90 de M. Heinz Köhler à la Commission Objet: Informations fournies par les États membres à l'appui de demandes de concours des fonds structurels	12
91/C 195/24	n° 2667/90 de M^me^ Mechtild Rothe à la Commission Objet: Danger de l'olaquindox et de la chlorpromazine pour la santé humaine	13
91/C 195/25	n° 2675/90 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Agriculture — Subventions pour la lutte contre la pollution	14
91/C 195/26	n° 2707/90 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Constitution d'une cellule spéciale sur les problèmes urbains au sein de la Commission	15

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 195/27	n° 2740/90 de M^me^ Maartje van Putten à la Commission Objet: Relations commerciales entre les États membres de la Communauté et les territoires d'outre-mer	15
91/C 195/28	n° 2804/90 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Céphalée invalidante	16
91/C 195/29	n° 2819/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Les secteurs grec et européen de la sardine en conserve	16
91/C 195/30	n° 2858/90 de M^me^ Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Tracasseries à l'encontre de compagnies d'autocars allemandes	17
91/C 195/31	n° 2859/90 de M. José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Approvisionnement de l'industrie de transformation des produits de la pêche	17
91/C 195/32	n° 2867/90 de M. Gerardo Fernandez-Albor à la Commission Objet: Contribution du Fonds européen de développement régional (Feder) au plan transfrontalier hispano-portugais	18
91/C 195/33	n° 2877/90 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Infractions en matière d'aides d'État	18
91/C 195/34	n° 2878/90 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Infraction aux règles de concurrence	18
91/C 195/35	n° 2884/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Respect des règles de concurrence	18
91/C 195/36	n° 2945/90 de sir Christopher Prout à la Commission Objet: Subventions de l'État dans le domaine des jeux de hasard et des paris sur les courses de chevaux	19
91/C 195/37	n° 3001/90 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Subventions de l'État	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 2877/90, n° 2878/90, n° 2884/90, n° 2945/90 et n° 3001/90	19
91/C 195/38	n° 2914/90 de M^me^ Maartje van Putten à la Commission Objet: Modernisation d'hôtels en Tanzanie	20
91/C 195/39	n° 2918/90 el M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Dégradation de l'environnement dans l'île de Nissiros	20
91/C 195/40	n° 2944/90 M. James Elles à la Commission Objet: Aide financière de la Communauté aux instituts européens	21
91/C 195/41	n° 2955/90 de lord Inglewood à la Commission Objet: Réglementation des Fonds structurels	21
91/C 195/42	n° 2972/90 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Préservation de la «Quinta do Barão» à Carcavelos	21
91/C 195/43	n° 2981/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Pêche expérimentale	22

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 195/44	n° 2982/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Projets d'aquaculture en Espagne	22
91/C 195/45	n° 2998/90 de M. Pedro Canavarro à la Commission Objet: Zones frontières entre le Portugal et l'Espagne	23
91/C 195/46	n° 3018/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Vente aux enchères de poisson par ordinateur	23
91/C 195/47	n° 19/91 de M^me^ Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Participation des professionnels de la pêche aux travaux des commissions de travail communautaires	24
91/C 195/48	n° 29/91 de M. George Patterson à la Commission Objet: Varroase: circulation des abeilles après 1992	24
91/C 195/49	n° 86/91 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Situation de M. Lorrain Osman	25
91/C 195/50	n° 140/91 M. José Valverde López à la Commission Objet: Maintien des aides à la culture de la canne à sucre dans la province de Grenade	25
91/C 195/51	n° 143/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Pouvoirs disciplinaires des Ordres de médecins	26
91/C 195/52	n° 147/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Inclusion dans le régime douanier de la Communauté des communes de Livigno et Campione d'Italia	26
91/C 195/53	n° 153/91 de M^me^ Solange Fernex à la Commission Objet: Cours du crabe tourteau en provenance du Royaume-Uni	27
91/C 195/54	n° 168/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Fonds européen de développement régional (Feder)	28
91/C 195/55	n° 179/91 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mauvais traitements infligés aux animaux par les laboratoires pharmaceutiques	28
91/C 195/56	n° 189/91 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Chypre	29
91/C 195/57	n° 247/91 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Panneaux douaniers et ouverture des frontières intérieures	29
91/C 195/58	n° 248/91 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Traitement tarifaire préférentiel pour les importations de café	29
91/C 195/59	n° 282/91 de M^me^ Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Embargo de la Communauté à l'encontre de l'Irak	30
91/C 195/60	n° 302/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Normes de rendement des appareils ménagers	31
91/C 195/61	n° 321/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Compatibilité entre les statuts du groupe européen d'intérêt économique Orphe et la législation communautaire sur la distribution de médicaments	31

(Suite page 3 de la couverture.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 195/62	n° 325/91 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Vue synoptique de la législation relative à l'environnement	31
91/C 195/63	n° 355/91 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Bâtiments de la Commission	32
91/C 195/64	n° 356/91 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Bâtiments de la Commission	34
91/C 195/65	n° 357/91 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Bâtiments de la Commission	34
91/C 195/66	n° 385/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Vide juridique en Belgique en matière d'application des directives concernant l'environnement	34
91/C 195/67	n° 403/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Fausses déclarations d'origine sur les produits textiles dans le cadre des accords de Lomé	35
91/C 195/68	n° 445/91 de M. Fritz Pirkl à la Commission Objet: Assurance des cas d'assistance	36
91/C 195/69	n° 452/91 de M. Elio Di Rupo à la Commission Objet: Engagement des lauréats des concours généraux au sein de la Commission européenne	36
91/C 195/70	n° 463/91 de M^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages	36
91/C 195/71	n° 478/91 de Mme Ursula Schleicher à la Commission Objet: Proposition de la Commission de fondation d'un centre européen de contre-méthodes d'expérimentations animales	36
91/C 195/72	n° 506/91 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Assainissement de la Méditerranée	37
91/C 195/73	n° 510/91 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Jumelages de villes	38
91/C 195/74	n° 580/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Incidences de l'harmonisation de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté économique européenne pour les Organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires — Actions en faveur du tiers monde	38
91/C 195/75	n° 826/91 de M^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aide à la reconversion des entreprises d'armement	39

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 149/90
de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1990)
(91/C 195/01)

Objet: Nouvelles normes de construction pour les pétroliers

Une société norvégienne prépare actuellement une nouvelle classification pour les pétroliers, qui permettrait de limiter les risques d'accidents. La Commission a-t-elle l'intention d'élaborer une réglementation visant à établir des normes spécifiques de construction pour les pétroliers, assorties d'une interdiction de naviguer dans les eaux territoriales communautaires pour les bâtiments ne répondant pas à ces exigences?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(18 avril 1990)

La société de classification norvégienne «Det Norske Veritas» a introduit de nouvelles règles relatives à une classe de pétrolier environnementale. Ces règles «expérimentales» anticipent sur les mesures législatives que prendront probablement les États-Unis d'Amérique à la suite de la catastrophe provoquée par l'Exxon Valdez. Les règles norvégiennes, non contraignantes, ne s'appliquent qu'aux navires cotés par la société de classification norvégienne.

Tout nouveau moyen de réduire les risques de pollution marine devant être encouragé, les nouvelles règles norvégiennes doivent être prises dûment en considération par les experts maritimes internationaux. Tant que les règles norvégiennes n'auront pas été examinées par l'Organisation maritime internationale, il serait prématuré d'envisager l'adoption de nouvelles règles pour les pétroliers pouvant naviguer dans les eaux communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1487/90
de MM. George Stevenson et Alan Donnelly (S)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juin 1990)
(91/C 195/02)

Objet: Conséquences du règlement du Conseil doc. COM(89) 671 final sur le secteur des viandes hachées et des saucisses et produits assimilés au Royaume-Uni

La Commission pourrait-elle faire savoir clairement si le règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication (Doc. COM(89) 671 final) aura des effets défavorables sur l'actuel mode de préparation des viandes hachées et des saucisses et produits assimilés au Royaume-Uni et dire si le gouvernement de Sa Majesté lui a fait des représentations quelconques à ce sujet?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(29 janvier 1991)

La proposition de règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication (Doc. COM(89) 671 final) ([1]) étend au marché national les règles déjà adoptées pour les échanges intracommunautaires de ce type de viandes (directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de 100 g et de préparations de viandes, et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE ([2])).

Les services de la Commission ont été informés par des représentants du gouvernement et de milieux industriels du Royaume-Uni des problèmes qui peuvent surgir dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles.

La Commission tient toutefois à souligner que ces règles garantissent un niveau élevé de protection de la santé publique.

L'article premier du règlement proposé exclut de son champ d'application les opérations effectuées dans les magasins de détail. En outre, des dérogations aux règles des annexes peuvent être accordées pour des établissements ayant une faible capacité de production.

(1) JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 120.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1932/90

de M. José Montero Zabala (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1990)

(91/C 195/03)

Objet: Projet de «super-port» du Port autonome de Bilbao

La Commission a-t-elle connaissance du projet de «super-port» (élargissement de la crique extérieure) du Port autonome de Bilbao?

Considère-t-elle que, dans le cadre de la politique portuaire européenne, ce projet présente un intérêt communautaire?

Si tel est le cas, quelles fonctions d'intérêt communautaire remplirait-il, quel type de marchandises recevrait-il et dans quelles activités s'engagerait-il?

Existe-t-il un type de financement communautaire pour la réalisation de ce projet?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(21 janvier 1991)

La Commission a connaissance du projet d'agrandissement du port de Bilbao dont fait état l'honorable membre. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel en faveur du pays basque et, à ce titre, il entre en ligne de compte pour une aide financière accordée par la Communauté à ce projet, qui contribue au développement régional de la région, s'élèverait à 12,345 millions d'écus.

En ce qui concerne l'intérêt de ce projet sur le plan de la politique commune des transports, il faut savoir que l'intérêt communautaire est une notion qui n'a pas encore été développée dans le secteur portuaire, le Conseil n'ayant pas encore pris de décision au sujet de la proposition de la Commission de décision du Conseil étendant le champ d'application de la décision 78/174/CEE (1) au domaine des infrastructures de transport maritime et aérien (2).

(1) JO n° C 54 du 25. 2. 1978.
(2) JO n° L 34 du 10. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2286/90

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 195/04)

Objet: «Via do Infante» (voie rapide de l'Algarve)

À mesure que le temps passe et que se prolongent la polémique publique et le différent entre l'État portugais et la Commission, laquelle empêche que soient débloqués les crédits communautaires en faveur de la construction de la «Via do Infante», l'achèvement du tronçon reliant le pont sur le Guadiana et l'IPl commence à être remis en cause.

La Commission peut-elle indiquer où en est la situation actuellement et préciser quels sont très exactement les problèmes légaux ou réglementaires que l'État portugais doit encore résoudre pour obtenir une décision favorable?

Enfin, la Commission est-elle consciente des conséquences désastreuses que ces retards peuvent avoir sur le trafic routier en Algarve à partir de 1992, lorsque la liaison routière avec l'Espagne sera ouverte et qu'une partie des millions de touristes se rendant à l'Exposition universelle de Séville ou aux Jeux olympiques de Barcelone décideront d'entrer par le sud du Portugal, suscitant un accroissement du trafic que la «Via do Infante» ne pourra absorber?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(12 mars 1991)

À la suite des informations données par les autorités portugaises, la Commission a pris connaissance du fait que le Portugal a fait effectuer une étude d'impact environnemental du projet de construction de la «Via do Infante» et a procédé à une consultation du public concerné, comme l'exige la directive 85/337/CEE (1). Au vu de cette étude d'impact, les autorités portugaises ont émis une position globalement favorable vis-à-vis le projet. Par ailleurs la *Junta Autónoma das Estradas* s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact négatif du

projet sur l'environnement, en prenant en considération les recommandations de l'étude d'impact. De plus, les autorités portugaises se sont engagées à respecter dorénavant la procédure de la directive 85/337/CEE sur le territoire portugais. Quant à la réserve naturelle de Castro Marim, zone protégée en application de la directive 79/409/CEE (2), les autorités portugaises se sont formellement engagées à veiller au plein respect des dispositions de ladite directive.

Par conséquent, la Commission a décidé de classer la procédure d'infraction qui avait été engagée et de réintégrer ce projet dans le programme «PRODAC». Bien entendu elle veillera à ce que l'exécution de ce projet se fasse dans le respect des prescriptions environnementales précitées.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.
(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2334/90

de M. Pedro Canavarro (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/05)

Objet: Menace pesant sur la plaine d'Elvas (Portugal)

Des entreprises de cellulose achètent dans la plaine d'Elvas de vastes terrains pour y planter des eucalyptus.

La région compte parmi les plus importantes de la Communauté pour des espèces d'oiseaux menacées, dont la survie dépend de systèmes traditionnels d'assolement céréales/prairies sèches, en particulier des populations précieuses sur le plan international comme l'outarde canepetière *(tetrax tetrax)* et l'outarde barbue *(otis tarda)*, ainsi que d'autres oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409. La loutre commune *(lutra lutra)*, que la Communauté est tenue de protéger en vertu de la Convention de Berne, y est représentée par de nombreux individus.

1. La Commission est-elle informée de cette menace et quelles dispositions prévoit-elle d'appliquer pour y parer;
2. La Communauté a-t-elle été sollicitée, au niveau de la Commission ou de la Banque européenne d'investissement (BEI), pour contribuer financièrement à l'achat de terrains, à la plantation d'arbres, à des opérations de transformation ou autres activités en rapport avec la production de cellulose, de pâte à papier ou de papier dans la plaine d'Elvas? Dans l'affirmative, a-t-elle réservé ou entend-elle donner une suite favorable aux demandes de cette nature?
3. La législation portugaise et la réglementation communautaire assurent-elles une protection suffisante des zones considérées comme importantes du point de vue ornithologique?
4. La région en question est-elle susceptible de bénéficier du soutien que la Communauté apporte aux pratiques traditionnelles de production agricole telles qu'elles sont visées à l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 (1)?
5. La région a-t-elle droit aux aides en faveur de la modernisation des pratiques agricoles?

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(8 mars 1991)

1. La Commission a été informée de ce problème et a entamé des entretiens avec les autorités portugaise afin d'examiner les solutions possibles, étant donné que cette zone est parmi les zones identifiées d'importance communautaire.

2. Dans le cadre du programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal (règlement 3828/85 (1)), aucune plantation d'eucalyptus n'a été financée dans la plaine d'Elvas. Par ailleurs, les bénéficiaires de prêts de la Banque européenne d'investissement n'ont pas planté et ne planteront pas de nouvelles parcelles d'eucalyptus dans la plaine d'Elvas, protégée dans le cadre du programme Corine de la Communauté européenne.

3. Le respect de la règlementation communautaire (directive 79/409/CEE (2) concernant la conservation des oiseaux sauvages), devrait assurer une protection suffisante des zones considérées comme importantes au point de vue ornithologique. C'est au Portugal de mettre en vigueur les dispositions législatives, règlementaires et administratives, et notamment de classer le site comme zone de protection spéciale. La Commission veillera à ce que la législation communautaire en question soit appliquée.

4. Toute zone sensible du point de vue de l'environnement peut être désignée par un État membre, à son initiative, pour présentation à la Commission en vue d'une demande de cofinancement au titre de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85. La Commission est quant à elle ouverte à toute proposition motivée.

5. En ce qui concerne les aides en faveur de la modernisation de l'agriculture, la région peut bénéficier de tous les régimes concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, notamment des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, en application du règlement (CEE) n° 797/85 (3). En outre, la région peut se voir appliquer des mesures régionales spécifiques prévues au titre de l'objectif n° 1 de la réforme des Fonds en ce qui concerne les régions en retard de développement.

(1) JO n° L 372 du 31. 12. 1985.
(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2344/90

de M^me^ Mechtild von Alemann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/06)

Objet: Suppression des possibilités d'achat en franchise pour les voyageurs en Europe après la réalisation du marché intérieur

Il est notoire que la suppression des possibilités d'achat en franchise en Europe entraînera dans ce secteur une diminution de chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'écus ou de 1,4 milliard d'écus en ce qui concerne le tourisme intracommunautaire.

1. Quelle est l'évolution des coûts que prévoit la Commission dans le tourisme européen compte tenu de ces éléments?
2. Quelle sera, de l'avis de la Commission, l'incidence de cette évolution sur le marché de l'emploi et quelles seront les régions de la Communauté qui seront particulièrement touchées?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(8 janvier 1991)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse conjointe qu'elle a apportée aux questions écrites n° 603/90 de MM. Verwaerde et Raffarin et n° 780/90 de M. Boger [1] et à la question écrite n° 2289/90 de M. Patterson [2].

La Commission n'accepte pas les chiffres présentés, parce que ces estimations s'appuient sur une série d'hypothèses qu'elle ne partage pas nécessairement. Les conséquences sur les tarifs de la suppression des possibilités d'achat en franchise de droits et de taxes dans le tourisme intracommunautaire ne doivent pas être estimées isolément. Il faut, en effet, tenir compte du dynamisme qu'aura la création d'un marché intérieur intégré et du développement général des infrastructures de transport.

[1] JO n° C 144 du 3. 6. 1991, p. 1.
[2] JO n° C 98 du 15. 4. 1991, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 2347/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/07)

Objet: Adaptation à moyen terme de la politique commune de la pêche

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil [1], la Commission est tenue de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

Eu égard à son intention déclarée d'entamer avec le Parlement européen un «dialogue ouvert» sur le secteur de la pêche, la Commission est-elle disposée à s'engager à consulter formellement l'Assemblée sur ce rapport avant l'échéance du 31 décembre 1991?

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2349/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/08)

Objet: Situation de la pêche dans la Communauté et développement économique et social des régions littorales

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, la Commission est tenue de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

1. La Commission entend-elle inviter les organisations de pêcheurs des divers États membres à contribuer à la confection de ce rapport?
2. Les organisations de pêcheurs des divers États membres seront-ils invités à présenter, aux fins d'insertion dans le rapport, leurs points de vue sur la mise en œuvre actuelle et future de la politique commune de la pêche?
3. La Commission est-elle disposée à indiquer si les autorités locales, régionales ou nationales ont été invitées à fournir des statistiques relatives à l'industrie de la pêche en vue de l'établissement du rapport?

QUESTION ÉCRITE N° 2350/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/09)

Objet: Situation de la pêche dans la Communauté

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, la Commission est tenu de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

La Commission entend-elle inclure dans ce rapport les informations suivantes:

1. des statistiques relatives aux possesseurs des différentes catégories de bâtiments de pêche immatriculés dans les diverses régions littorales des États membres;

2. des statistiques relatives aux infractions à la politique commune de la pêche par des pêcheurs des divers États membres ainsi qu'aux sanctions imposées par les tribunaux des États membres concernés?

QUESTION ÉCRITE N° 2351/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/10)

Objet: Dispositions relatives à la zone de pêche des Orcades et des Shetland

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, la Commission est tenue de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

Au cours de l'élaboration de son rapport, la Commission consultera-t-elle formellement les conseils des Orcades et des Shetland ainsi que les représentants des organisations de pêcheurs de ces îles sur la mise en œuvre actuelle et future des dispositions de la politique commune de la pêche relative à la zone des Orcades et des Shetland?

QUESTION ÉCRITE N° 2352/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/11)

Objet: Possibilité d'établissement d'une zone de pêche autour des Hébrides

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, la Commission est tenue de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

Dans le cadre de ce rapport, la Commission a-t-elle envisagé ou envisage-t-elle la possibilité d'adapter l'article 7 du règlement du Conseil en vue de créer une nouvelle zone de pêche autour des Hébrides?

QUESTION ÉCRITE N° 2353/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/12)

Objet: Développement économique et social des régions littorales de la Communauté

Conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, la Commission est tenue de présenter au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.

En établissant ce rapport, la Commission:

1. tiendra-t-elle compte de l'effet de distorsion de la faible densité de population, du coût de la vie et des «avantages» artificiels (tels que les «retombées» statistiques de l'extraction pétrolière en mer) dans les statistiques relatives au Produit intérieur brut (PIB) par habitant qu'elle utilise pour comparer les régions littorales?

2. examinera-t-elle l'incidence de l'incapacité du Royaume-Uni à mettre en œuvre les dispositions structurelles de la Communauté relatives aux programmes de désarmement et d'immobilisation temporaire sur les industries britanniques de la pêche et de la construction des bâtiments de pêche?

QUESTION ÉCRITE N° 2355/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 195/13)

Objet: Adaptation à moyen terme des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983

La Commission envisage-t-elle de proposer des adaptations, et lesquelles, aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 170/83 lorsqu'elle présentera au Conseil, à la fin de 1991, son rapport sur la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible et, dans l'affirmative, peut-elle préciser ces adaptations?

Réponse commune aux questions écrites n° 2347/90, n° 2349/90, n° 2350/90, n° 2351/90, n° 2352/90, n° 2353/90 et n° 2355/90 donnée par M. Marín au nom de la Commission

(25 février 1991)

La Commission a organisé deux séminaires pour les membres de la sous-commission pêche du Parlement européen (PE):

— le premier, les 21 et 22 juin 1990, sur la conservation et le controi des ressources de la pêche et

— le deuxième, les 8 et 9 novembre 1990, consacré à la politique structurelle de la pêche.

Un troisième séminaire sur les accords internationaux de pêche aura lieu au printemps 1991.

L'objet de ces séminaires est de discuter avec les membres du Parlement la situation du secteur de la pêche dans la Communauté.

En conséquence, le rapport que la Commission est tenue de présenter au Conseil avant le 31 décembre 1991, conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983, prendra en compte les intérêts des secteurs directement concernés et les opinions des membres du PE.

Par ailleurs, la Commission, qui a déjà commencé à préparer le rapport pour 1991, a adopté récemment une communication au Conseil et au PE sur la politique commune de la Pêche.

L'objet de cette communication est de susciter un débat d'orientation au Parlement européen et pouvoir ainsi prendre en considération l'opinion des membres du Parlement sur les différents problèmes de la politique commune de la Pêche avant l'élaboration du rapport de 1991. La Commission espère qu'il y aura au Parlement un profond débat à ce sujet.

En ce qui concerne la consultation au Parlement, la Commission examinera avec soin les plusieurs demandes faites par celui-ci concernant l'amélioration de la procédure de consultation.

QUESTION ÉCRITE N° 2402/90

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 195/14)

Objet: Contribution de la Communauté au processus de démocratisation du Chili

Le Parlement européen a pris l'initiative d'introduire dans le budget la ligne 3021 destinée à appuyer le processus de démocratisation au Chili.

La Commission peut-elle fournir les renseignements suivants:

1. quel degré de priorité sera accordé au titre de projets de développement visant à lutter contre l'analphabétisme et à réinsérer les exilés politiques;
2. l'orientation de cette aide contribuera-t-elle à la réalisation d'actions émanant des Organisations non gouvernementales (ONG);
3. quels sont les moyens efficaces de fonctionnement d'accès au programme et l'organisation des procédures pour introduire les projets?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(4 janvier 1991)

1. Vu le taux élevé d'alphabétisation de la population chilienne (92,5 % en 1988), des actions pour combattre l'analphabétisme dans ce pays ne semblent guère prioritaires. D'ailleurs, aucun projet dans ce domaine n'a été présenté, ni du côté européen ni du côté chilien.

Les actions proposées pour financement sur base de la ligne 3021 en 1990, première année de son existence, par les instances chiliennes, n'ont pas inclu de projets dans le domaine de la réinsertion d'exilés politiques. Toutefois, il est prévu de financer en 1990 un tel projet sur la ligne 936.

2. L'accent a été donné en 1990 à des actions proposées par le gouvernement et le parlement chiliens. Néanmoins, plusieurs projecs d'institutions non-gouvernementales ont également été acceptés, dans la mesure où ils reposent sur l'initiative d'instances officielles chiliennes ou ont reçu leur appui exprès.

3. Il est recommandé de s'adresser au Ministère chilien de planification et coopération (Mideplan), aux services responsables de la Commission à Bruxelles (Direction général des relations extérieures) ou à la Délégation de la Commission à Santiago.

QUESTION ÉCRITE N° 2448/90

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 november 1990)

(91/C 195/15)

Objet: Protection et mise en valeur de la corroierie

Vu la situation dans laquelle se trouve la corroierie européenne sur les plans économique, de la production et de l'emploi et vu les perspectives défavorables de ce secteur dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et dans la perspective du marché unique de 1993

la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Comment compte-t-elle défendre et protéger la corroierie qui est menacée par les barrières tarifaires aux exportations et par le double régime des prix?
2. Comment compte-t-elle, dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, donner la priorité au problème des droits de douane opposant la Communauté européenne et le Japon?
3. En cas d'échec des négociations visées au point 2 ci-dessus, pourrait-elle emboîter le pas aux États-Unis d'Amérique en imposant une taxe de dissuasion sur les peaux traitées en provenance du Japon?

4. Pourrait-elle enfin procéder à la suspension des préférences tarifaires généralisées et prévoir des droits de compensation pour assurer au moins une certaine protection sur le marché intérieur?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(6 février 1991)

La Commission partage le préoccupations de l'honorable membre concernant les diverses restrictions aux exportations et les doubles régimes de prix appliqués par certains pays tiers en matière de peaux brutes. La Commission est d'avis que le commerce de ces produits doit être libéralisé et davantage guidé par des principes de loyauté et de transparence, et ce dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays inportateurs. Ce problème a été abordé au cours des négociations de l'Uruguay Round et la Commission a défendu l'idée que ces interdictions et restrictions n'étaient pas conformes à l'esprit de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et devraient par conséquent être supprimées. Malgré les dérogations aux obligations générales du GATT dont bénéficient les Pays en voie de développement (PVD) au titre du développement, la Commission s'est employée à convaincre que les pays en voie de développement devaient désormais assumer davantage les obligations qui leur incombent en vertu du GATT, notamment en ce qui concerne les règles d'accès aux matières premières et aux marchés.

En ce qui concerne le régime d'importation des cuirs au Japon, la Commission s'est efforcée, tant dans le cadre de l'Uruguay Round qu'à l'occasion de discussions bilatérales, d'obtenir une ouverture plus satisfaisante du marché pour les importations de cuirs. Il est probable que les Japonais se borneront à entrouvrir leur marché en 1991 juste ce qu'il faut pour se conformer aux obligations que leur impose le GATT dans ce secteur. Pour la Commission, le Japon devrait consentir à un effort beaucoup plus substantiel afin d'ouvrir son marché pour les cuirs, compte tenu en particulier de l'engagement pris par le gouvernement japonais de libérer les échanges internationaux. En conséquence, la Commission continuera à faire de cette question un de ses chevaux de bataille lors des futures discussions avec les Japonais.

QUESTION ÉCRITE N° 2455/90

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 195/16)

Objet: Aménagement de la RN 164 dans le cadre de l'Opération intégrée de développement de la Bretagne centrale

Dans le cadre de l'Opération intégrée de développement des 36 cantons de la Bretagne centrale et, plus particulièrement, de l'aménagement de la RN 164, il est prévu de démolir trois kilomètres de rochers dominant la commune de Caurel.

Outre le fait que ces rochers (schistes à quartzite du dévonien) sont très durs et que leur destruction engendrerait des coûts considérables, ils abritent toutes les sources d'eau potable qui alimentent la commune de Caurel et constituent l'un des plus beaux sites de la Bretagne intérieure.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'une telle entreprise de destruction vient contredire certaines de ses initiatives récentes visant à développer le tourisme rural dans le respect des paysages (voir «Leader»)? Est-elle disposée à étudier des alternatives à l'actuel projet de tracé, en concertation avec la population et les élus locaux?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(22 février 1991)

Lors de la réunion du Comité de suivi de l'opération intégrée de développement de la Bretagne centrale qui s'est tenue le 19 octobre 1990 à Rennes, le Préfet de la Région Bretagne a informé le représentant de la Commission des réticences manifestées par certains riverains à l'égard du projet de déviation de la RN 164 à Caurel. Le projet présenté avait reçu l'approbation du Conseil municipal de Caurel le 8 décembre 1988, ainsi que celle du Conseil général des Côtes d'Armor.

Comme prévu par la réglementation nationale, le Préfet des Côtes d'Armor a décidé, le 5 septembre 1990, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, qui s'est déroulée du 8 octobre au 14 novembre 1990. Le dossier mis à la disposition du public comportait, outre les informations techniques, financières et administratives, une étude d'impact sur l'environnement.

Parmi les tracés possibles pour dévier le bourg de Caurel, le tracé qui a été retenu présente, après une analyse multicritères prenant en compte les contraintes du site (humaines, paysagères, physiques), le meilleur compromis. Les principaux impacts sur l'environnement concernent les caractéristiques paysagères du site et la zone de captage du coteau de Caurel. Des mesures spécifiques sont prévues pour limiter l'impact paysager (traitement spécifique des déblais et remblais: aspect naturel, engazonnement, plantations, . . .). Le projet passe en limite aval de la zone des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau ne sera pas affectée. Un seul captage est condamné par le projet, mais il est peu productif. Les autres captages seront rénovés pour en améliorer la productivité.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur a organisé une réunion à la demande du maire de Caurel, en présence de représentants de la municipalité de Caurel et du Comité de défense. Tous les points de vue ont pu être exprimés. À l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a remis son rapport le 4 décembre 1990, assorti d'un avis

favorable en soulignant l'importance des mesures compensatoires prévues. Le Préfet des Côtes d'Armor a également saisi la Commission des sites, laquelle a émis un avis favorable le 17 décembre 1990, en demandant quelques mesures complémentaires (reboisement des landes, itinéraires de randonnée). Le Préfet des Côtes d'Armor devrait prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 2465/90

de MM. Nino Pisoni, Franco Borgo et Mauro Chiabrando (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 195/17)

Objet: Règlements communautaires relatifs à l'abattage des porcs contaminés par la peste porcine classique en Belgique

Les règlements (CEE) n° 906/90 (1), 1626/90 (2) et 2351/90 (3) prévoient diverses mesures visant à soutenir le marché de la viande porcine en Belgique, parmi lesquelles des mesures sanitaires concernant l'abattage des animaux provenant d'une zone «tampon».

Ces mesures prévoient un traitement thermique pour les produits transformés et vendus à l'extérieur de la Belgique, après ou sans stockage privé. Or, il semble que la surveillance exercée jusqu'ici en ce qui concerne la destruction des animaux, notamment les moyens et les méthodes utilisées (abattage des animaux, stockage en entrepôt frigorifique, transport vers des ateliers de découpe des carcasses, conditionnement en carton, nouveau stockage en entrepôt frigorifique et destruction), soit inefficace.

Il y a également lieu de penser que des carcasses sont commercialisées après transformation au lieu d'être détruites.

1. Comment la Commission s'assure-t-elle que toutes ces opérations complexes et coûteuses, visant à exclure de l'alimentation humaine la viande porcine contaminée pour la destiner à d'autres usages, sont effectuées correctement et en toute transparence, sans aucune possibilité de fraude et sans risque pour la santé publique?

2. N'estime-t-elle pas que les services chargés de ces opérations (effectuées sous la seule surveillance des services vétérinaires belges) doivent être renforcés ou soumis au contrôle rigoureux d'un comité de vétérinaires au niveau communautaire, le risque que l'épizootie atteigne des régions de la Communauté jusqu'ici préservées étant important?

(1) JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 27.
(2) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 57.
(3) JO n° L 215 du 10. 8. 1990, p. 9.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(8 mars 1991)

1. Pour s'assurer que des opérations complexes et coûteuses telles que celles qui ont été réalisées en Belgique sont effectuées correctement et en toute transparence, la Commission suit les procédures administratives suivantes:

a) **Adoption d'un acte législatif**

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux mesures exceptionnelles de soutien du marché sont exposées par un règlement de la Commission. Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre; cela signifie que c'est l'État membre qui est responsable du bon déroulement des opérations prévues par le règlement.

b) **Consultation**

Les mesures prévues par les règlements de la Commission concernant des mesures exceptionnelles de soutien du marché relatives à la peste porcine classique en Belgique sont toutes conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc.

c) **Contrôle**

Suivant l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 de la Commission (1), celle-ci peut demander à un État membre de pouvoir vérifier le contrôle de l'application de ses règlements. Cette procédure peut prévoir une vérification effectuée sous les auspices de l'État membre lui-même ou par la Commission.

Les procédures indiquées ci-dessus — adoption d'un acte juridique, consultation et mesures de vérification — ont toutes été suivies en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien en question.

Une demande de vérification du contrôle de l'application des règlements adoptés en ce qui concerne la Belgique a été faite par la Commission au cours du mois d'août 1990. Cette vérification n'est pas encore achevée.

2. Les autorités vétérinaires belges ont informé la Commission de l'évolution de la maladie et de son éradication pendant toute la durée de l'épidémie. Les mesures de contrôle ont été renforcées à plusieurs reprises, à la suite de l'adoption par la Commission de décisions relatives à la protection de la zone affectée par la maladie. La Commission a été aidée dans son travail par le comité vétérinaire permanent, qui s'est réuni régulièrement pour examiner la situation. En outre, un certain nombre d'experts d'États membres et de la Commission se sont rendus au centre de crise pour participer à la direction des opérations, ils ont visité des fermes touchées par la maladie, ainsi que des laboratoires de diagnostic et l'atelier d'équarrissage en cause. D'une manière plus générale, pour contribuer à assurer une éradication efficace et rapide de la maladie dans la Communauté, la Commission procède à une étude des douze administrations vétérinaires nationales, dans le but d'aider les États membres à s'équiper pour pouvoir appliquer efficacement les mesures

prévues par la législation communautaire. Tous les États membres sont invités à préparer un plan d'urgence de lutte contre la fièvre porcine classique.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 2517/90
de M. Gerhard Schmid (S)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(91/C 195/18)

Objet: Problèmes de la viticulture dans la Communauté

1. Quelles sont les surfaces consacrées à la viticulture dans chacun des États membres de la Communauté?

2. Quel est le rendement dans chacun de ces États?

3. Quelles quantités de vin ont-elles été transformées en alcool éthylique et/ou en alcool industriel?

4. Quel a été le coût de cette opération?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission
(13 mars 1991)

1. et 2. La superficie et les rendements de vignes à raisins de cuve par État membre pour la campagne 1987/88 sont les suivants:

	ha	hl/ha
République fédérale d'Allemagne total	101 000	104,1
dont en production	93 276	
France total	994 000	70,5
dont en production	983 000	
Italie total	1 003 530	74,4
dont en production	978 048	
Belgique total	7	—
dont en production	6	
Luxembourg total	1 326	118,7
dont en production	1 196	
Grèce total (1)	86 500	47,1
dont en production	85 000	
Royaume-Uni total	480	—
dont en production	350	
EUR 10 total	2 185 853	73
dont en production	2 140 876	
Espagne total	1 445 834	29,7
dont en production	1 395 965	
Portugal total	379 000	29,7
dont en production	372 000	
EUR 12 total	4 041 841	53,4
dont en production	3 908 841	

Source: Communications des États membres — Eurostat.
(1) Office international de la Vigne.

3. 57 515 000 hl de vin ont été distillés au cours de la campagne 1987/88, pour une production de 208 732 110 hl.

Pour la période allant du début 1989 au troisième trimestre 1990, les ventes d'alcool à l'extérieur de la Communauté pour usage de carburants au titre du règlement (CEE) n° 1780/89 (1), de stocks provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 (2) et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien, ont atteint 8 500 000 hl d'alcool à 100 % volume.

4. Le coût de l'écoulement de ces 8 500 000 hl de stocks d'alcool, soit sous forme de dépréciation à l'achat, soit sous forme de pertes sur vente, est actuellement estimé à 745 millions d'écus.

(1) JO n° L 178 du 24. 6. 1989.
(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2604/90

de M. Manuel Medina Ortega (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 195/19)

Objet: Importations de produits en provenance des Canaries

Certaines administrations nationales des douanes, notamment celles d'Italie et du Portugal, appliquent, dans le cadre d'un contingent, le TDC maximum (13 %) destiné aux pays tiers aux importations de plantes, de fleurs et de boutures en provenance des îles Canaries.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour amener ces autorités nationales à respecter la réglementation applicable aux importations de produits des Canaries?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(11 février 1991)

Les services douaniers de la Commission ont déjà demandé aux autorités italiennes et portugaises compétentes de leur faire parvenir, dans les délais les plus brefs, les conclusions de l'enquête à effectuer sur place concernant les taux de droits de douane dont les produits canariens sont effectivement frappés lors de leur importation dans ces États membres.

La Commission veille sur cette question et va prendre toute mesure supplémentaire pour s'assurer que les droits sont correctement appliqués pour les Canaries.

Étant donné que les contingents tarifaires communautaires ouverts en 1990 pour les produits canariens en question ne sont toujours pas épuisés, les taux des droits de douane applicables lors de l'importation desdits produits dans la Communauté doivent être ceux qui figurent au tableau repris à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3211/89 [1] portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour 1990.

Le droit de 13 % mentionné par l'honorable parlementaire est le droit appliqué actuellement par la Communauté vis-à-vis de pays tiers.

[1] JO n° L 312 du 27. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2612/90

de M. Bernard Antony (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 195/20)

Objet: Soutien aux États de la ligne de front

La Commission peut-elle donner des informations sur les États, mouvements ou partis politiques bénéficiant des crédits de la ligne budgétaire B 7-5071?

Sur quels critères ces États ou mouvements politiques sont-ils choisis pour bénéficier de ces fonds et quelle est la répartition des crédits entre ceux-ci?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(21 janvier 1991)

Les projets financés au titre de la ligne budgétaire B 7-5071 ne bénéficient ni à des mouvements ou partis politiques ni à des États, mais sont destinés au soutien des populations locales affectées par des actions de déstabilisation.

Ces projets sont généralement soumis à la Commission par des Organisations non gouvernementales (ONG) et couvrent des domaines tels que l'assistance médicale aux victimes des conflits, notamment les handicapés; l'assistance aux populations déplacées, en particulier les orphelins et les enfants séparés de leur famille; des programmes de formation pour les réfugiés de l'Afrique du Sud et pour les Namibiens.

QUESTION ÉCRITE N° 2638/90

de M. David Bowe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 195/21)

Objet: Guatemala

La Conférence internationale pour les réfugiés du Guatemala (CIREFCA), à laquelle participe la Communauté européenne, a accordé 6,8 millions au gouvernement guatémaltèque à titre d'aide au rapatriement des réfugiés. Le gouvernement guatémaltèque demande maintenant 10 autres millions. Étant donné que, selon des informations en provenance du Guatemala, la Commission nationale des réfugiés n'a pas fourni l'aide alimentaire promise et a présenté des chiffres trompeurs sur le nombre de réfugiés regagnant leur pays, la Commission ne devrait-elle pas reconsidérer la reconduction de l'aide au gouvernement guatémaltèque?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(7 février 1991)

Lors de la première conférence internationale de suivi de la CIREFCA à New York fin juin 1990, la Commission n'a annoncé aucune aide nouvelle au gouvernement du Guatemala pour le rapatriement des réfugiés.

Le chiffre de 6,8 millions d'écus est de fait légèrement supérieur à l'ensemble des actions en faveur des popula-

tions réfugiées au Guatemala depuis 1987, soit 6,4 millions d'écus. Ces actions sont reprises dans le tableau ci-après.

S'agissant des informations en provenance du Guatemala concernant la commission nationale pour les réfugiés (CEAR) (1), la Commission européenne souhaite apporter les précisions suivantes.

La Commission n'entretient pas de rapports directs avec la CEAR. Les deux seuls projets où intervient la CEAR sont en fait les projets 87/5/AR (800 000 écus) et 88/18/RR (1 250 000 écus) repris dans le tableau ci-après.

Ces projets ont été financés par la Commission à la demande de l'UNHCR (2) pour le rapatriement volontaire de réfugiés guatémaltèques au Mexique. Ces projets ont été confiés par l'UNHCR à la CEAR pour exécution. Le premier projet est achevé. Le deuxième est toujours en cours. Au total, environ 5 000 réfugiés ont déjà été rapatriés, dont 80 % dans la région du Huehuetenango et 20 % dans celle de l'Ixcan, où l'approvisionnement en vivres et matériaux a posé des problèmes vu les distances, l'absence d'infrastructures routières et les affrontements entre guerilleros et militaires. Le deuxième projet n'appelle pas pour l'instant d'autre financement de la Communauté.

La Commission reconsidérera son assistance au rapatriement de réfugiés au Guatemala en fonction de l'évolution de la situation politique, notamment de l'attitude de la nouvelle administration issue des élections présidentielles de novembre 1990 et janvier 1991, ainsi que des conditions dans lesquelles pourraient s'effectuer ces rapatriements.

(1) *Comisión Especial de Atención a los Refugiados.*
(2) *United Nations High Commissioner for Refugees.*

Projets d'aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et déplacés (Article 9360) en faveur du Guatemala

Projet	Titre	Engagements CEE (millions d'écus)	Organisme
87/1/AD	Santé et assainissement quartier «El Mezquital»	290	MSF/FR
87/2/AD	Santé et éducation d'enfants orphelins déplacés dans la région du Quiche	300	ERM/FR
87/5/AR	Rapatriement et réinsertion de réfugiés guatémaltèques	800	ACNUR/CEAR
88/7/RR	Développement zones de réinsertion du Nord de Huehuetenango	2 550	MINDES
88/8/RR	Assistance à la production animale et formation de promoteurs d'élevage	180	VSF/FR
88/17/RR	Programme de santé éducative et préventive en faveur des rapatriés et déplacés guatémaltèques dans l'Ixcan	300	MdM/FR
88/18/RR	Repatriation and rehabilitation of Guatemalian returnees	1 250	ACNUR/CEAR
89/7/AD	Aide à la scolarisation d'enfants déplacés dans l'Ixcan	280	ESF/FR
AC/RR/4/90	Développement du petit élevage et formation de promoteurs d'élevage à Nenton et Barillas	450	VSF/FR
Total	9 projets	6 400	
p. m.: 88/20/AR	Participation à la préparation de la conférence sur les réfugiés de l'Amérique centrale	600	ACNUR

QUESTION ÉCRITE N° 2639/90

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 195/22)

Objet: Politique des institutions communautaires en matière de promotion des villes

Les dramatiques événements qui se sont produits au mois d'octobre à Vaux-en-Velin attirent une nouvelle fois notre attention sur les dysfonctionnements, aux origines multiples, de certains grands ensembles urbains (habitat, cumul de handicaps, problèmes d'emploi, d'immigration, d'animation sociale et culturelle, etc.), et qui nécessitent une mobilisation générale de tous les acteurs.

La Commission peut-elle nous faire part des principaux secteurs d'action qui devraient être pris en considération par la Communauté afin de promouvoir une telle politique?

Peut-elle nous présenter un bilan descriptif et détaillé des différentes lignes budgétaires et des fonds structurels qui prennent déjà en considération, directement ou indirectement, une politique de promotion des grandes concentrations urbaines, et notamment de leurs zones les plus défavorisées?

On sait qu'à la fin du siècle plus de 80% de la population de la Communauté sera urbaine et l'urgence d'une véritable politique européenne des villes se fait désormais pressante.

La Commission n'estime-t-elle pas dès lors urgent de proposer une véritable politique de promotion des grandes villes?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(23 janvier 1991)

La Commission est au courant des événements de Vaux-en-Velin ainsi que des divers problèmes économiques et sociaux qui se posent dans de nombreuses villes de la Communauté.

La lutte contre l'exclusion sociale dans les villes relève, dans une large mesure, de la responsabilité des États membres.

Néanmoins, la Commission tient compte, dans le cadre des objectifs régionaux et sociaux qu'elle poursuit, de la nécessité d'améliorer la situation de certaines zones et de certains groupes sociaux défavorisés. Cette préoccupation a débouché sur des actions menées, à charge des Fonds structurels, dans des villes situées dans les zones éligibles.

En outre, des projets pilotes concernant certains quartiers de Londres et de Marseille ont été lancés en 1990 au titre de l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder) et avec un concours supplémentaire du Fonds social européen (FSE). Ces projets se concentrent sur des groupes défavorisés vivant dans de grands ensembles confrontés à des problèmes économiques et sociaux, l'objectif étant de développer des perspectives économiques pour les habitants de ces zones, D'autres projets fondés sur l'article 10 ont récemment été annoncés.

Par ailleurs, le Conseil a adopté, le 18 juillet 1989, un «programme pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés» et, le 29 septembre, une résolution sur la lutte contre l'exclusion sociale. D'autres actions sont envisagées dans le cadre d'une initiative communautaire «Horizon», qui a reçu l'approbation de la Commission en décembre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2661/90

de M. Heinz Köhler (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 195/23)

Objet: Informations fournies par les États membres à l'appui de demandes de concours des fonds structurels

L'annexe II du guide pour l'élaboration des programmes opérationnels se rapportant aux régions relevant de l'objectif 5b stipule que les États membres fournissent à la Commission des informations relatives aux «zones importantes (zones sensibles)» de la région en question.

1. Quelle est la définition des termes «zones importantes (zones sensibles)»?
2. Les États membres sont-ils tenus d'indiquer à la Commission si la région comprend des sites relevant de Corine ou de la liste SFF3 des zones importantes pour les oiseaux?
3. La Commission examine-t-elle tous les programmes opérationnels afin d'identifier les zones de protection spéciale et les sites Corine et SFF3 de la région?
4. Dans la négative, comment peut-elle être sûre que les projets relevant des fonds structurels ne causeront pas de dommages à des zones importantes du point de vue de la conservation?
5. Est-elle disposée à prévoir un tel examen systématique et général des programmes opérationnels et des différentes demandes relatives à des projets?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(19 février 1991)

1. La définition des zones importantes/zones sensibles a été donnée aux États membres en décembre 1988, ainsi que les renseignements concernant l'évaluation des inci-

dences sur l'environnement des plans, programmes et projets présentés dans le cadre des instruments structurels. Selon cette définition, les zones sensibles sont celles:

a) protégées par la législation nationale;

b) reprises dans les listes contenant les zones communiquées par les États membres en application de la législation communautaire ou définies par la Commission . . .

2. L'inventaire des sites d'importance majeure pour la conservation de la nature (Corine-Biotopes), qui inclut les sites importants pour les oiseaux (SFF3), constitue une base scientifique que la Commission utilise déjà actuellement dans l'évaluation des programmes opérationnels régionaux.

3. La Commission vérifie que les actions prévues par les programmes opérationnels sont compatibles avec les exigences de l'environnement. À cet effet, les États membres doivent confirmer que les investissements sont conformes aux dispositions des directives communautaires concernant les effets sur l'environnement et fournir les rensignements nécessaires à la Commission.

4. La Commission procède, au sein de Comités de suivi institués dans les régions concernées en application des Cadres communautaires d'appui, à l'examen de la mise en œuvre de programmes opérationnels. Cela comprend un suivi de différentes phases d'exécution des investissements; ce suivi est effectué selon les règles qui ont été établies dans les dispositions générales d'application des programmes opérationnels. Ces dispositions constituent partie intégrante des décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours des Fonds structurels.

5. D'une façon générale, la procédure de contrôle de compatibilité des actions financées par les Fonds structurels est très largement détaillée dans la réponse conjointe donnée aux questions écrites n^{os} 1962/1990 de M. Monnier-Besombes et 2013/1990 de M. Papayannakis ([1]), et devrait satisfaire les préoccupations de l'honorable parlementaire.

([1]) JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2667/90
de M^{me} Mechtild Rothe (S)
à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 195/24)

Objet: Danger de l'olaquindox et de la chlorpromazine pour la santé humaine

Des travaux de recherche effectués à la Clinique dermatologique universitaire de Göttingen ont permis d'établir que l'olaquindox, agent de croissance et antibiotique utilisé dans l'élevage des porcelets, et la chlorpromazine, médicament administré par injection pour calmer les porcelets et les porcs, peuvent provoquer de graves maladies de la peau chez l'Homme. On a diagnostiqué des eczémas de contact photoallergiques et des dermatites photosensibles chroniques avec augmentation de la sensibilité aux UV-A et aux UV-B.

L'olaquindox est ajouté à l'alimentation par l'éleveur lui-même, ce qui est généralement moins coûteux. La poussière qui se dégage lors des manipulations et de la distribution de l'alimentation peut provoquer des réactions allergiques sur les parties non protégées de la peau humaine. Tout comme pour cette substance, une recommandation ou un avertissement est donné pour la sécurité d'utilisation de la chlorpromazine. Toutefois, cette solution doit être considérée comme tout à fait insuffisante.

La Commission avait-elle connaissance de ces effets lorsqu'elle a autorisé l'olaquindox sur tout le territoire de la Communauté (directive 87/317/CEE ([1]))?

A-t-elle connaissance des travaux de la clinique spécialisée de Göttingen?

Estime-t-elle opportune une interdiction de ces substances très dangereuses qui peuvent même amener à cesser l'activité professionnelle?

([1]) JO n° L 160 du 20. 6. 1987.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(7 mars 1991)

L'ajout, par l'éleveur, d'olaquindox dans l'alimentation des porcelets est une pratique tout à fait illégale.

En effet, aux termes de l'article 13, paragraphe 12, de la directive 70/524/CEE du Conseil, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ([1]), la délivrance des substances qui, comme l'olaquindox, appartiennent au groupe des facteurs de croissance ou qui relèvent de la catégorie des antibiotiques, est réservée — exclusivement — aux fabricants de prémélanges d'additifs et, sous forme de prémélanges, aux fabricants d'aliments composés qui remplissent certaines conditions en matière d'installation, d'équipement, de compétences et de comptabilité.

L'étiquette même des additifs et des prémélanges obtenus à partir des additifs en cause doit comporter, selon le cas, la mention «usage réservé exclusivement aux fabricants de prémélanges d'additifs» ou «usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés» afin précisément d'éviter un usage inapproprié des substances en cause.

Dans le cas particulier de l'olaquindox, le Conseil, sur proposition de la Commission, a autorisé l'emploi de l'olaquindox uniquement sous forme d'une préparation huileuse, en limitant la quantité de poussière pouvant être émise lors des manipulations. En outre, la directive 87/317/CEE du Conseil prévoit, au plan de l'étiquetage, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et notamment à éviter toute exposition à l'additif en particulier par contact ou inhalation.

Lors de la 135ème réunion du comité d'experts «Additifs» des 18 et 19 avril 1990, la Commission et les États membres ont été informés de la communication *«Gefahren durch Olaquindox»* présentée par S. Schauder sur la base des travaux réalisés par l'*Abteilung Dermato (Dermatosen 37, Heft 5* (1989)). Selon la république fédérale d'Allemagne, il s'agissait d'un cas d'allergie isolé.

Depuis la première autorisation de l'olaquindox en 1976, la Commission n'a pas eu connaissance de phénomène d'allergie, hormis le cas rapporté par l'honorable parlementaire.

Il convient de souligner que la communication de l'Université de Göttingen ne précise pas si la préparation utilisée par l'éleveur souffrant d'allergie répondait aux prescriptions de composition de la directive 70/524/CEE.

Eu égard aux circonstances assez particulières dans lesquelles l'incident s'est déroulé, la Commission n'estime pas opportun d'interdire l'olaquindox.

La chlorpromazine est utilisée en médecine humaine comme neuroleptique et dans certains États membres en médecine vétérinaire comme tranquillisant chez le porc. Les effets secondaires de cette molécule chez l'Homme sont bien connus et décrits dans la littérature médicale ainsi que dans les notices des spécialités pharmaceutiques contenant cette molécule.

En médecine vétérinaire, les spécialités à base de chlorpromazine sont normalement administrées sur ordonnance vétérinaire par voie d'injection.

Dans l'état actuel de la législation communautaire, la décision d'autoriser un médicament vétérinaire particulier est prise par les États membres, après évaluation des bénéfices et risques du médicament, sur la base des critères communautaires harmonisés par les directives 81/851/CEE (2) et 81/852/CEE (3).

La Commission a connaissance des travaux effectués à la Clinique dermatologique universitaire de Göttingen.

La directive 89/391/CEE du Conseil (4), concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ainsi que les dispositions de la directive 80/1107/CEE (5) concernant les agents chimiques, physiques et biologiques définissent la stratégie globale à mettre en place pour protéger les travailleurs sur les lieux de travail et prévoient que les employeurs doivent évaluer pleinement les risques auxquels est exposée la santé des travailleurs sur les lieux de travail et prendre prévention, pour éviter les risques et remplacer les substances dangereuses par des substances non ou moins dangereuses.

La directive 88/364/CEE du Conseil (6) interdit certaines activités et l'utilisation d'agents spécifiques sur les lieux de travail en présence de certaines conditions de nature à comporter des risques graves pour la santé et la sécurité des travailleurs à l'égard desquels il n'est pas possible de prendre des précautions suffisantes; la Commission n'a néanmoins pas jugé qu'il était nécessaire de proposer une modification de l'annexe de la directive pour y inclure l'olaquindox ou la chlorpromazine.

La Commission estime que les obligations prévues par les directives 80/1107/CEE et 89/391/CEE sont entièrement applicables en l'occurrence.

Toutefois, la Commission continuera à évaluer la nécessité de prendre d'autres initiatives dans le cadre de ces directives.

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970.
(2) JO n° L 317 du 6. 11. 1981.
(3) JO n° L 317 du 6. 11. 1981.
(4) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.
(5) JO n° L 327 du 3. 12. 1980.
(6) JO n° L 179 du 9. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2675/90

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 195/25)

Objet: Agriculture — Subventions pour la lutte contre la pollution

Le plafond de revenu (d'origine non agricole) prévu pour pouvoir prétendre aux subventions à la lutte contre la pollution est-il identique dans les différents États membres de la Communauté? Dans la négative, quel est-il dans chacun des États membres?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(22 janvier 1991)

(a) **Prime annuelle**

Le montant maximal de la prime annuelle à l'ha prévue par le régime d'aide visé à l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 (1) et éligible au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est le même dans les différents États membres de la Communauté, c'est-à-dire 150 écus (règlement (CEE) n° 3808/89 du Conseil du 12 décembre 1989) (2).

Dans sa récente proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (3), la Commission prévoit une gamme de

montants maximaux éligibles de la prime annuelle en fonction de la catégorie de culture:

— 180 écus pour les cultures annuelles et les pâturages,

— 300 écus pour les oliveraies spécialisées,

— 900 écus pour les agrumes,

— 600 écus pour les autres cultures pérennes et le vin.

(b) **Taux de remboursement**

Les taux de cofinancement communautaire varient de la manière suivante, conformément au règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission du 28 février 1990 (4).

Régions visées par l'objectif n° 1 défini à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (5)

— Grèce, Irlande, Portugal: 65 %,

— France

  — Départements français d'outre mer (DOM): 60 %,

  — Corse: 50 %,

— Espagne, Italie: 50 %,

— Royaume-Uni

  — Irlande du Nord: 50 %.

Régions non visées par l'objectif n° 1 défini à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (5)

— Toutes: 25 %.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.
(2) JO n° L 371 du 20. 12. 1989.
(3) JO n° C 267 du 23. 10. 1990.
(4) JO n° L 22 du 27. 1. 1990.
(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2707/90

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 195/26)

Objet: Constitution d'une cellule spéciale sur les problèmes urbains au sein de la Commission

Lorsque, le 24 octobre 1989, M. Jacques Delors, *président de la Commission des Communautés européennes,* rencontra des maires de villes européennes, il proposa la création au sein de la Commission d'une cellule spéciale sur les problèmes urbains.

La Commission pourrait-elle préciser où en est cette proposition et dire quelles perspectives s'offrent à elle?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(25 mars 1991)

De plus en plus, la Commission s'occupe des problèmes urbains dans le cadre des fonds structurels et d'autres politiques (environnement, énergie, transport, etc.).

À la suite de la rencontre organisée le 24 octobre 1989 avec les maires représentant «Eurocities», la Commission a aidé «Eurocities» à établir des réseaux de coopération économique et technologique par le cofinancement d'actions sur la ligne budgétaire 5412 au titre de l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder). Ces actions sont mises en œuvre au sein d'une cellule établie au niveau de la direction générale chargée des politiques régionales et qui s'occupe également de projets pilotes urbains, d'autres réseaux de villes et d'études concernant l'urbanisation et les fonctions des villes.

Depuis 1990, la DG XI possède également une cellule sur l'environnement urbain (B 3). Cette cellule a élaboré le livre vert sur l'environnement, adopté par la Commission en juin 1990, qui a fait l'objet d'une résolution au Conseil Environnement du 21 décembre 1990.

La cellule sur l'environnement urbain étude la constitution du groupe d'experts suggérée par le Conseil, qui comprendra des représentants des milieux universitaires et scientifiques, ainsi que des représentants d'associations volontaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2740/90

de M^me^ Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 195/27)

Objet: Relations commerciales entre les États membres de la Communauté et les territoires d'outre-mer

Quelles différences existe-t-il, d'une part, entre les États membres entre eux et, d'autre part, entre les États membres et les territoires d'outre-mer en ce qui concerne les exportations de marchandises et le commerce?

À quoi les éventuelles différences sont-elles dues, de l'avis de la Commission, et dans quel délai et par quel moyen celle-ci envisage-t-elle de les éliminer eu égard à l'article 132, paragraphe 12 du traité?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(15 avril 1991)

Les relations entre les PTOM et la Communauté font l'objet de décisions périodiques du Conseil définissant, sur la base de l'article 136 du Traité, le régime d'association des PTOM à la Communauté économique européenne. Actuellement, les instances du Conseil débattent d'une proposition de la Commission définissant ce régime pour une nouvelle période.

En ce qui concerne le régime des échanges, la Commission y a proposé le libre accès pour la quasi-totalité des pro-

duits originaires des PTOM, sans pour autant demander aux autorités des PTOM d'accorder un traitement équivalent pour les produits originaires de la Communauté.

Il apparaît donc que les produits des PTOM jouissent de manière générale, dans la Communauté, d'un régime analogue à celui dont jouissent les produits des États membres, les rares exceptions étant fondées sur les contraintes de la Politique agricole commune (PAC) à laquelle les PTOM ne sont pas assujettis.

QUESTION ÉCRITE N° 2804/90

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 195/28)

Objet: Céphalée invalidante

Nous assistons aujourd'hui en Europe à une augmentation du nombre de cas de céphalée invalidante. À partir du moment où cette forme de maladie concerne plusieurs millions de citoyens européens et que le coût direct ou indirect de cette maladie a une incidence assez lourde sur les budgets de la sécurité sociale et de l'assurance maladie des pays membres, comment la Commission envisage-t-elle d'organiser une campagne de lutte contre cette maladie?

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence pour développer et harmoniser les initiatives directes en matière d'information, de prévention et de traitement de la céphalée invalidante?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(13 mai 1991)

Sans méconnaître l'importance de l'augmentation du nombre de cas de céphalées invalidantes, ce problème n'entre pas dans les compétences actuelles de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2819/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 195/29)

Objet: Les secteurs grec et européen de la sardine en conserve

Des statistiques détaillées et vérifiées prouvent la gravité extrême des problèmes auxquels se heurtent les entreprises de conserve de sardines, tant européennes que grecques. Ces problèmes sont dus, en grande partie, au régime douanier, éminemment défavorable pour la Communauté, dont bénéficient les produits de ce type que le Maroc importe sur le marché communautaire (427/76 accord commercial Communauté économique européenne-Maroc). La situation est encore aggravée par la souplesse des conditions de production en vigueur dans ce pays par rapport à celles qui sont en vigueur dans la Communauté (coût du travail, conditions d'hygiène et de sécurité, régimes d'assurance et de subvention, entre autres choses).

Cet état de choses met essentiellement le secteur grec de la sardine en conserve aux prises avec d'insurmontables problèmes d'écoulement de la production: c'est ainsi qu'au cours de la décennie écoulée les exportations grecques à destination de la Communauté se sont contractées, entraînant ainsi la désarticulation d'un secteur national traditionnel, et cela quoique la matière première de qualité supérieure abonde en Grèce.

Les mesures d'aide décidées par la Communauté en faveur de ce secteur économique étant jugées insuffisantes, il s'impose de le soutenir. La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle se propose de prendre pour aider un secteur d'activité communautaire essentiel (éventuellement, réduction du contingent marocain, prélèvement de droits de douane contingentés, réadaptation des subventions accordées aux transformateurs communautaires de sardines)?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(15 février 1991)

L'ouverture, depuis le 1^er^ janvier 1989, d'un contingent tarifaire annuel de 17 500 tonnes à droit nul prévu dans le cadre de l'accord de pêche, paraphé le 25 février 1988 entre la Communauté et le Maroc, constitue une des contreparties communautaires octroyées sur base du principe «accès aux ressources — accès aux marchés».

Ce régime conventionnel remplace celui des contingents autonomes existant depuis le 1^er^ janvier 1978, dans le cadre de l'accord commercial de coopération de 1976. Il s'est lui-même substitué aux régimes nationaux antérieurs.

La Commission estime que ce nouveau régime ne modifie pas les conditions de concurrence qui existaient auparavant sur le marché communautaire.

Dans le cadre du dernier élargissement, afin d'assurer la compétitivité de l'industrie de transformation de la Communauté à Dix, un régime d'indemnités compensatoires en relation avec le système du rapprochement des prix ainsi que des aides structurelles pour la reconversion des conserveries de sardines, y compris des actions de soutien à la promotion commerciale, ont été mis en place.

Dans le contexte du rapport de la Commission au Conseil sur la situation et sur les perspectives du marché de la sardine dans la Communauté, et sur proposition de la Commission, le Conseil a fixé, en juin 1989, des normes de commercialisation pour les conserves de sardines dans le but de favoriser la rentabilité de la production sardinière communautaire et d'assurer la transparence du

marché en améliorant la qualité des produits et en harmonisant les normes nationales existantes.

À l'intérieur de la réforme des Fonds structurels, le règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil (1) offre la possibilité de concours financiers communautaires pour améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche.

Dans ce contexte et dans le cadre du partenariat avec les autorités des États membres concernés, la Commission œuvre pour promouvoir les investissements visant à rationaliser et à moderniser l'industrie des conserves de sardines, tout en évitant de créer des capacités excédentaires de production. Il convient de souligner que le taux de concours financier communautaire peut atteindre 50 % du coût des investissements dans les régions de l'objectif 1 de la réforme des Fonds structurels, comme le cas de l'ensemble du territoire de la Grèce.

(1) JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2858/90

de M^me^ Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 195/30)

Objet: Tracasseries à l'encontre de compagnies d'autocars allemandes

Ces derniers mois, des compagnies allemandes d'autocars sont de plus en plus victimes des tracasseries de la police française; suite aux facilités de passage des frontières décidées dans le cadre du marché intérieur, ces autocars n'obtiennent, en effet, plus à la frontière, de documents de voyage ASOR cachetés et ne sont donc pas en mesure de les présenter à l'intérieur du pays. Des patrouilles de police les condamnent toutefois à des amendes considérables (jusqu'à 1 000 marks allemands): en cas de non-paiement, les autocars sont immobilisés et se voient empêchés de poursuivre leur route.

La Commission est-elle au courant de ces tracasseries dont l'Association fédérale des compagnies allemandes d'autobus a déjà informé les autorités par de nombreuses lettres et articles de presse?

Quelles démarches compte-t-elle entreprendre à cet égard?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(16 mai 1991)

La Commission n'avait pas connaissance des problèmes évoqués par l'honorable membre. Dès lors qu'il lui fournit des précisions au sujet de cas précis, la Commission est toute disposée à les examiner.

QUESTION ÉCRITE N° 2859/90

de M. José Vazquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1991)

(91/C 195/31)

Objet: Approvisionnement de l'industrie de transformation des produits de la pêche

L'objectif énoncé dans le règlement n° 4042/89 (1) relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, à savoir que la plus grande partie de la production devrait être d'origine communautaire, revêt sans nul doute une grande importance pour l'industrie communautaire et a également des conséquences importantes pour la flotte.

Que pense la Commission du rapport approvisionnement des marchés/flotte communautaire?

La Commission n'estime-t-elle pas que cet objectif assure l'avenir d'une partie importante de la flotte?

(1) JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(31 janvier 1991)

La Commission est consciente de l'excès de capacité de la flotte par rapport aux ressources disponibles, tant les ressources internes, soumises aux restrictions prévues pour leur conservation, que les ressources externes, tributaires de l'accès aux eaux des pays tiers. Les captures effectuées par la flotte communautaire ne couvrent pas les besoins du marché, ce qui entraîne un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de produits halieutiques, d'où un fort déficit commercial.

La Commission est également consciente de la nécessité de développer et d'améliorer le secteur de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Cette nécessité est concrétisée par le règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui se situe dans le cadre de la réforme des fonds structurels. Travaillant en coopération avec les États membres, la Commission élabore actuellement les cadres communautaires d'appui.

L'une des conditions établies en principe par le règlement (CEE) n° 4042/89 pour que les investissements puissent bénéficier d'une aide communautaire est que l'origine communautaire de la plus grande partie des matières premières soit garantie. Cette exigence contribuera à augmenter la productivité de la pêche, au profit d'une grande partie de la flotte de pêche communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2867/90

de M. Gerardo Fernandez-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 195/32)

Objet: Contribution du Fonds européen de développement régional (Feder) au plan transfrontalier hispano-portugais

Le gouvernement espagnol a approuvé, en 1989, le plan transfrontalier Espagne-Portugal.

Ce plan prévoit notamment la construction d'importants ouvrages d'infrastructure, qui présentent aussi bien un intérêt général pour l'État qu'un intérêt régional ou local.

D'une façon générale, ce plan est financé à 70 % par le Feder et à 30 % par l'autorité administrative compétente.

S'agissant de ce plan transfrontalier, la Commission peut-elle préciser quelle contribution du Feder est prévue en sa faveur en 1990 et pour quels ouvrages? La Communauté européenne applique-t-elle certains critères pour établir des priorités dans la construction des ouvrages et, dans l'affirmative, lesquels? Quel est le délai total prévu pour l'exécution de ce plan?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(14 février 1991)

Le plan transfrontalier hispano-portugais, approuvé par le gouvernement espagnol, n'a pas été adopté par la Commission. Cependant, dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg, une aide pourrait être accordée au titre des Fonds structurels, mais pas exclusivement au titre du Feder.

Les gouvernements espagnol et portugais n'ont toujours pas officiellement soumis de programme opérationnel pour la zone frontalière commune dans le cadre de l'initiative Interreg, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 30 août 1990. La Commission n'est donc pas encore en mesure de prendre une décision sur le type de mesures qui devraient être financées par ce programme.

L'aide financière de la Communauté sera déterminée lorsque les propositions conjointes des gouvernements espagnol et portugais auront été évaluées.

La priorité des ouvrages à financer au titre d'Interreg sera établie conformément aux dispositions de la communication C(90) 1562/3, publiée au Journal officiel n° C 215 du 30 août 1990, notamment des paragraphes 16 et 17.

Le programme Interreg sera opérationnel de 1991 à 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2877/90

de M. Barry Seal (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 195/33)

Objet: Infractions en matière d'aides d'État

Quelles mesures la Commission prend-elle en ce qui concerne les infractions qui auraient été commises en matière d'aides d'État en faveur du Pari mutuel urbain (PMU) en France?

Pourquoi a-t-il fallu attendre aussi longtemps pour que la plainte soit examinée?

QUESTION ÉCRITE N° 2878/90

de M. Barry Seal (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 195/34)

Objet: Infraction aux règles de concurrence

Quelles mesures la Commission prend-elle vis-à-vis des dénonciations, qui lui ont été adressées, de graves infractions aux règles de concurrence par le Pari mutuel urbain (PMU) en France, dans le contexte des paris sur les courses de chevaux?

QUESTION ÉCRITE N° 2884/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 195/35)

Objet: Respect des règles de concurrence

La Commission peut-elle confirmer qu'elle va prochainement ouvrir une procédure d'information concernant l'octroi d'aides d'État à la société Pari mutuel urbain (PMU) (France)?

Sur base de quels éléments la Commission se fonde-t-elle pour ouvrir cette information et quel est le calendrier prévu pour la suite de la procédure?

QUESTION ÉCRITE N° 2945/90

de sir Christopher Prout (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 195/36)

Objet: Subventions de l'État dans le domaine des jeux de hasard et des paris sur les courses de chevaux

Quelles suites la Commission réserve-t-elle en ce moment aux allégations selon lesquelles des infractions à la réglementation concernant les subventions de l'État ont eu lieu en France dans le cadre du Pari mutuel urbain (PMU)? Pourquoi a-t-elle tant tardé à se pencher sur les plaintes formulées?

Quelles dispositions prend-elle pour traiter des accusations dont elle a été saisie quant à des infractions graves au droit de la concurrence qui auraient été commises en France par le PMU dans le domaine des paris sur les courses de chevaux?

Quand pense-t-elle recevoir le rapport de la société Coopers et Lybrand étudiant la législation des États membres relative aux jeux de hasard?

Quand pense-t-elle être à même de rendre compte au Parlement des mesures qu'elle sera amenée à envisager dans le prolongement du rapport de la société Coopers et Lybrand sur la législation des États membres relative aux jeux de hasard?

QUESTION ÉCRITE N° 3001/90

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 195/37)

Objet: Subventions de l'État

1. Quelles suites la Commission réserve-t-elle en ce moment aux allégations selon lesquelles des infractions à la réglementation concernant les subventions de l'État auraient eu lieu en France dans le cadre du Pari mutuel urbain (PMU)? Pourquoi a-t-elle tant tardé à se pencher sur les plaintes formulées?

2. Quelles dispositions prend-elle pour traiter des accusations dont elle a été saisie quant à des infractions graves au droit de la concurrence qui auraient été commises en France par le PMU dans le domaine des paris sur les courses de chevaux?

3. Quand pense-t-elle recevoir le rapport de la société Coopers et Lybrand étudiant la législation des États membres relative aux jeux de hasard?

4. Quand pense-t-elle être à même de rendre compte au Parlement des mesures qu'elle sera amenée à envisager dans le prolongement du rapport de la société Coopers & Lybrand sur la législation des États membres relative aux jeux de hasard?

Réponse commune aux questions écrites n° 2877/90, n° 2878/90, n° 2884/90, n° 2945/90 et n° 3001/90 donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(20 mars 1991)

La Commission a reçu des plaintes concernant l'aide d'État qui aurait été octroyée au Pari mutuel urbain (PMU) en France et le monopole effectif du PMU dans le domaine des paris engagés ailleurs que sur l'hypodrome en France.

La Commission a pris ces plaintes au sérieux et elle a par conséquent effectué en examen approfondi de l'aide d'État qui aurait été accordée et du monopole du PMU. L'application du droit communautaire de la concurrence aux paris en général et aux paris sur les courses de chevaux en particulier doit être étudiée avec soin parce qu'elle concerne une activité dont la nature n'est pas purement commerciale. Elle pose également des problèmes d'ordre public et de moralité et c'est pourquoi l'autorisation et l'organisation des paris sur les courses fait l'objet de cadres juridiques et réglementaires particuliers dans les États membres. Ces complications ont nécessairement eu pour effet que l'examen et le traitement de la plainte n'ont pu se faire dans des délais normaux.

En ce qui concerne l'aide d'État qui aurait été accordée, la Commission a récemment conclu que le PMU avait bénéficié et bénéficiait toujours d'une aide de l'État et que celle-ci relevait du champ d'application des articles 92 et 93 du traité CEE. La Commission a certains doutes quant à la compatibilité de cette aide avec le marché commun. Elle a par conséquent décidé [1] de procéder à un examen dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. La Commission étudie notamment le manque de transparence en ce qui concerne d'une part les ressources financières du PMU utilisées pour la prestation de services commerciaux dans le domaine des paris sur les marchés intracommunautaires et d'autre part les ressources mises à la disposition des membres du PMU pour l'amélioration de la race chevaline en France.

En ce qui concerne le monopole, la Commission examine la compatibilité des accords relevant de la législation française régissant les paris sur les courses engagés ailleurs que sur l'hippodrome — gérés exclusivement par le PMU en France — avec les dispositions combinées de l'article 90 paragraphe 1 et des articles 52, 59 ainsi que 86 du traité CEE.

Pour effectuer cet examen, la Commission a utilisé des informations provenant de sources diverses y compris les autorités françaises compétentes, des rapports français officiels et le demandeur.

Au stade actuel, la Commission n'est évidemment pas en mesure d'indiquer la date précise à laquelle la procédure mentionnée ci-dessus sera achevée. Étant donnée la complexité des problèmes posés, il se peut qu'elle dure plus longtemps que d'habitude. Néanmoins la Commission s'efforcera de mener à bien la procédure dans les meilleurs

délais tout en procédant à un examen complet et approprié.

La Commission espère recevoir d'ici la fin mars 1991 le rapport final de l'étude qu'elle a demandée sur les paris, les jeux de hasard, la loterie et d'autres activités similaires dans les États membres.

Ce n'est que sur la base des résultats de ce rapport que la Commission pourra déterminer quelles mesures prendre, le cas échéant, à la suite de cette étude et arrêter son programme de travail en conséquence.

(1) JO n° C 38 du 14. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2914/90

de M^me^ Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 195/38)

Objet: Modernisation d'hôtels en Tanzanie

Est-il exact que la Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé à la *Tanzania Hotels Investment Ltd* un prêt de 3 millions d'écus dans le cadre de Lomé III?

La Commission pourrait-elle indiquer si ce prêt contribue à la création d'emplois au niveau local et dans quelle mesure?

Ce prêt prévoit-il également des activités de formation et de scolarisation et, dans l'affirmative, lesquelles?

Pourrait-elle également indiquer s'il est prévu de s'attacher tout spécialement à la formation de directeurs d'hôtel féminins?

Dans l'hypotèse où la Commission ne pourrait apporter une réponse positive qu'à la première question, pourrait-elle indiquer pourquoi ce projet a bénéficié de crédits au développement?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(19 février 1991)

Le prêt de 3 millions d'écus accordé à *Tanzania Hotels Investment Ltd* (TAHI), mentionné par l'honorable parlementaire, était constitué de capitaux à risques fournis dans le cadre de la 3^e^ convention de Lomé et gérés par la BEI, en vue de la remise en état et de la modernisation d'hôtels en Tanzanie.

Comme ce projet concerne la remise en état et la modernisation d'hôtels, il contribuera à stabiliser les emplois existants plutôt qu'à en créer de nouveaux. Il devrait permettre de préserver environ 500 emplois.

L'investissement est destiné à améliorer la qualité de la gestion et du service dans six hôtels, ainsi que l'efficacité du marketing à l'étranger. Le partenaire européen qui est chargé de la gestion des hôtels a l'intention d'entreprendre d'importantes activités de formation professionnelle, en particulier pour le personnel local, en vue d'améliorer la qualité du service. L'un des hôtels servira de centre de formation pour les six.

Le recrutement du personnel et les promotions concernant les emplois de direction seront ouverts aux candidats locaux de deux sexes.

QUESTION ÉCRITE N° 2918/90

el M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 novembre 1990)

(91/C 195/39)

Objet: Dégradation de l'environnement dans l'île de Nissiros

Nissiros, petite île de la mer Égée, est réputée pour ses villages traditionnels caractéristiques et d'une beauté toute particulière; par ailleurs, l'économie de ces villages repose pour la plus grande part, en particulier depuis quelques années, sur des activités à caractère touristique.

Or, l'État grec a décidé d'accorder l'autorisation d'exploiter une carrière de minerais à usage industriel et de marbre, en dépit du fait que l'aménagement de cette carrière aura des effets extrêmement négatifs, tant sur les activités touristiques que sur l'environnement, étant donné les dimensions limitées de l'île et l'absence actuelle de toute infrastructure permettant l'exploitation.

La Commission estime-t-elle que l'autorisation en question, accordée par l'État grec en l'absence de toute étude préalable concernant les incidences du projet sur l'environnement, constitue une infraction à la directive 85/337/CEE (1)?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(5 avril 1991)

La Commission n'a pas connaissance du projet évoqué dans la présente question.

Par ailleurs, aux termes de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, il importe que tout projet, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit soumis à une évaluation environnementale avant l'autorisation pour sa réalisation.

Comme les carrières de marbre figurent dans l'annexe II de la directive et, en vertu de celle-ci, sont soumises à une évaluation lorsque l'État membre considère que ses caractéristiques l'exigent, la Commission va demander aux autorités grecques quelles mesures elles entendent pren-

dre pour éviter que l'exploitation de cette carrière affecte de manière significative le milieu naturel de l'île de Nissiros.

QUESTION ÉCRITE N° 2944/90

M. James Elles (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 195/40)

Objet: Aide financière de la Communauté aux instituts européens

1. La Commission peut-elle donner la liste de tous les instituts, agences, fondations et centres européens financés en tout ou en partie par le budget communautaire, en indiquant pour chacun le montant de l'aide obtenue en 1989 au titre de ce budget?

2. Lesquels de ces instituts, agences, fondations et centres ne comptent que des pays de la Communauté parmi leurs membres actifs? Doivent-ils être fondés sur une structure communautaire pour avoir droit à une aide financière? Peuvent-ils être qualifiés de communautaires sans l'autorisation préalable de la Commission? Ou leur suffit-il d'être qualifiés d'européens pour être financés dès lors qu'il apparaît qu'ils poursuivent des objectifs valables?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(27 mars 1991)

Chaque année, une liste finale des aides accordées à des «Insituts, agences, fondations et centres européens» est envoyée au président du Parlement européen. L'honorable parlementaire est invité à consulter cette liste.

Tous les organismes précités étant de caractère privé, aucun d'entre eux ne compte de «pays» parmi ses membres; cela étant, l'immense majorité des membres sont établis dans la Communauté, bien que leurs activités puissent s'étendre à des pays tiers, pour autant qu'elles contribuent à la cause de l'intégration européenne au sens large.

Pour avoir droit à une aide financière de la Commission, les bénéficiaires ne doivent pas nécessairement être «fondés sur une structure communautaire». En 1989, aucun des bénéficiaires ne s'est déclaré «institut de la Communauté européenne».

Pour qu'un organisme ou une institution puisse bénéficier d'une aide financière de la Commission, il faut que ses objectifs correspondent aux commentaires figurant dans le budget de la Communauté, à la ligne budgétaire susceptible de financer ses activité, qu'il se qualifie ou non d'«européen».

QUESTION ÉCRITE N° 2955/90

de lord Inglewood (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 195/41)

Objet: Réglementation des Fonds structurels

La Commission peut-elle confirmer que le tourisme n'est pas repris dans la définition des «secteurs en déclin», dans le cadre de la réglementation des Fonds structurels?

Eu égard aux problèmes auxquels se heurtent actuellement de nombreuses stations du Lancashire, où le tourisme constitue une activité économique traditionnelle, ne serait-il pas souhaitable d'étendre la définition au tourisme?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(18 mars 1991)

La Commission peut confirmer que les termes «emploi industriel», tels qu'ils sont utilisés dans la défintion des critères servant à déterminer les régions atteintes par le déclin industriel relevant de l'objectif n° 2 des interventions des Fonds structurels, ne couvrent pas les emplois du secteur du tourisme.

L'expression «emploi industriel» renvoie aux divisions 1 à 5 de la NACE (énergie et eau, industries extractives, industries manufacturières, bâtiment et génie civil), dont aucun «service» tel que le tourisme, ne fait partie.

Il n'existe actuellement aucun projet de modification de ces critères.

QUESTION ÉCRITE N° 2972/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 195/42)

Objet: Préservation de la «Quinta do Barão» à Carcavelos

Avec son château, ses jardins et son chai, la «Quinta do Barão» forme une zone spécialement protégée, limitée par le mur qui l'entoure, qui a été classée comme immeuble

d'intérêt public par décret du secrétaire d'État de la Culture du 16 mai 1990. Outre sa valeur historique et architecturale, cette ferme a une valeur écologique et agricole remarquable en ce qu'elle est le dernier bastion du peu qui subsiste de la région délimitée du vin de Carcavelos — une grande partie des vignes ayant été sacrifiées au gouffre de la construction immobilière.

Or, le tracé de la jonction de Carcavelos de l'autostrade n° 5 (tronçon Stade national/Cascais) à l'autoroute de la côte, déjà à l'état de projet, traverse dans sa longueur la zone classée et protégé de la Quinta do Barão.

Pourtant, un autre tracé pourrait être imaginé qui permettrait de préserver le domaine.

Considérant que le Fonds européen de développement régional (Feder) intervient dans le financement de l'ouvrage, la Commission peut-elle indiquer si elle compte prendre des mesures pour empêcher qu'un projet financé par la Communauté prenne la forme d'une agression directe (construction de la route) autant qu'indirecte (spéculation et construction immobilière) contre un site protégé, d'une haute valeur culturelle et écologique?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(26 mars 1991)

La Commission confirme qu'elle contribue au financement de l'Auto-Estrada n° 5. Le prolongement d'un itinéraire d'accès *(nó de ligação de Carcavelos)* dans la direction de la route côtière *(Estrada Marginal)* ne fait cependant pas partie du projet en cours de financement. Le prolongement se termine à deux kilomètres de l'Auto-Estrada, en face de Quinta do Barão.

Selon les informations dont dispose la Commission, un nouveau prolongement éventuel jusqu'à la route côtière elle-même, qui impliquerait la traversée de la Quinta do Barão, est actuellement à l'étude au niveau local. Aucune demande de financement communautaire n'a été reçue.

QUESTION ÉCRITE N° 2981/90
de M. Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1991)
(91/C 195/43)

Objet: Pêche expérimentale

Vu les chiffres de la Commission relatifs aux aides communautaires à la pêche expérimentale, octroyées sur la base du règlement 4028/86 (1), la Commission pourrait-elle préciser pour chaque État membre, quels sont les projets qui ont bénéficié d'une telle aide communautaire, en indiquant la finalité et le coût économique de chaque projet et ce respectivement pour les années 1987, 1988 et 1989?

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse de M. Marín
au nom de la Commission
(1er février 1991)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, la Commission a octroyé, de 1987 à 1989, des concours, pour un total de 15,58 millions d'écus, en faveur de 42 projets de pêche expérimentale. Ces projets couvrent un grand nombre de zones et d'espèces. Les espèces les plus recherchées lors des campagnes de pêche expérimentale ont été les suivantes:

— argentine, merlu, sébaste, thon rouge

— céphalopodes, principalement calmars et encornets

— crustacés.

Campagnes de pêche expérimentale financées dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil de 1987 à 1989.

État membre	Nombre de projets financés	Concours octroyé (en millions d'écus)
Danemark	2	0,35
Espagne	9	2,06
France	2	0,85
Irlande	4	1,07
Italie	15	8,13
Pays-Bas	1	0,57
Portugal	8	1,87
Royaume-Uni	1	0,68
Total	42	15,58

QUESTION ÉCRITE N° 2982/90
de M. Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1991)
(91/C 195/44)

Objet: Projets d'aquaculture en Espagne

Vu les chiffres de la Commission, pour les années 1987, 1988 et 1989, relatifs à des projets d'aquaculture en Espagne et à des aides communautaires accordées à ce secteur sur la base du règlement 4028/86 (1), la Commission

pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires espagnols des projets d'aquaculture, en précisant le montant des crédits communautaires y affectés, leur emplacement et leur finalité?

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(22 février 1991)

Le nombre total de projets d'aquaculture espagnols financés pendant les années 1987, 1988 et 1989 dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 s'élève à 197 et correspond à une aide totale de la Communauté économique européenne de 26,2 millions d'écus.

Année	Nombre de projets financés	Aide accordée (CEE) en millions d'écus
1987	44	8,9
1988	106	10,9
1989	47	6,4
Total	197	26,2

Pendant les trois années considérées, 11 communautés autonomes ont bénéficié de projets financés par la Communauté économique européenne. Sur l'ensemble de ces projets, 75 % sur le plan du nombre de projets det 49 % sur le plan de l'aide communautaire accordée sont allés à la communauté autonome de la Galice. Suivent, par ordre d'importance, les communautés autonomes de l'Andalousie et de la Catalogne, avec respectivement 8 % et 6 % du nombre de projets financés et 24 % et 8 % de l'aide communautaire accordée.

Sur des listings qui vous ont été directement envoyés ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen, les projets d'aquaculture et de récifs artificiels financés sont présentés en détail par communauté autonome.

Au cours de la période considérée, seuls deux projets de récifs artificiels situés dans la communauté autonome de Valence ont bénéficié d'une aide de la Communauté économique européenne de 0,07 million d'écus.

L'objet de tous les projets financés est conforme aux lignes directrices du programme d'orientation pluriannuel mis en uvre par les autorités espagnoles pour la période 1987-1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2998/90

de M. Pedro Canavarro (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1991)

(91/C 195/45)

Objet: Zones frontières entre le Portugal et l'Espagne

La Commission peut-elle indiquer comment l'application du programme Interreg aux zones frontières du Portugal et de l'Espagne est actuellement conciliée avec la décision qui a été prise d'envoyer des fonds aux pays d'Europe de l'Est?

Quels sont les montants qui pourront être affectés au programme de développement des régions frontalières du Portugal et de l'Espagne et quels sont les travaux d'infrastructure qui sont actuellement en cours de réalisation dans ces régions?

La Commission pense-t-elle que ces montants suffiront à conférer au programme un impact économique significatif pour une zone qui est considérée comme une des plus retardée de la Communauté et dont le Parlement européen a déjà soulignée le caractère prioritaire?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(22 février 1991)

La Commission a adopté le 30 août 1990 une communication pour l'initiative communautaire Interreg.

La contribution des fonds structurels à cette initiative pour la période 1990-1993 est de 800 millions d'écus. Cette contribution communautaire est indépendante des aides à l'Europe de l'Est. Le montant indicatif pour la frontière Portugal-Espagne est de 344,5 écus.

La Commission décidera du montant définitif pour le programme opérationnel Portugal-Espagne en fonction de la qualité des programmes présentés, et selon les critères de qualité définis dans le point 17 de la communication C(90) 1562/3 (1).

La version finale du programme opérationnel pour la frontière Portugal-Espagne n'est pas encore parvenue à la Commission qui ne connaît donc pas les travaux d'infrastructure qui pourraient éventuellement être financés dans le cadre de cette initiative.

(1) JO n° C 215 du 30. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3018/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 195/46)

Objet: Vente aux enchères de poisson par ordinateur

Dans la plupart des marchés aux poissons de la Communauté, le système traditionnel de vente à la criée cède de plus en plus la place à la vente aux enchères par ordinateur. Si cette nouvelle pratique peut présenter des avantages, elle n'en requiert pas moins, à des fins d'efficacité et de commodité, certaines mesures d'adaptation, à commencer par l'élaboration d'un système communautaire de classification des poissons.

Devant les nouvelles perspectives qui s'ouvrent ainsi au secteur de la pêche, quelles mesures la Commission pense-t-elle devoir envisager pour que la vente aux enchères par

ordinateur facilite la commercialisation des produits de la pêche grâce à toutes les possibilités qu'offre le réseau télématique?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(21 février 1991)

La Commission est consciente de la vétusté d'une grande partie des marchés aux poissons, qu'il s'agisse de leurs installations ou de leurs systèmes de vente; c'est pourquoi l'une des priorités de l'amélioration des structures de commercialisation du poisson est la modernisation des criées, et en particulier l'informatisation des ventes afin d'obtenir une meilleure transparence dans la formation des prix.

Dans ce contexte, un grand nombre de projets de modernisation de marchés aux poissons a été financé au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche (1). Par ailleurs, le règlement (CEE) n° 4042/89 relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche (2), qui remplace le règlement précité et s'inscrit dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, vise expressément les actions relatives aux criées et aux installations de première commercialisation. Parmi ces actions, on peut citer l'informatisation des ventes de poissons, qui a déjà été prise en compte dans les cadres communautaires d'appui de certains États membres.

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977.
(2) JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 19/91
de M^me^ Michèle Alliot-Marie (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(1er janvier 1991)
(91/C 195/47)

Objet: Participation des professionnels de la pêche aux travaux des commissions de travail communautaires

Les problèmes économiques, techniques, financiers de la pêche se multiplient et atteignent un degré de complexité extrême.

Les demandes récentes des pêcheurs concernent les espèces, les quotas, les zones de pêche, le tonnage des navires, la suppression de certaines interdictions, la modification de plusieurs règlements communautaires, la négociation des accords entre États, la révision des limitations techniques.

Les pêcheurs européens ont le sentiment justifié que les structures consultatives en place sont insuffisantes pour prendre en considération l'ensemble des problèmes et des demandes.

Quelles propositions compte faire la Commission pour associer davantage et plus efficacement, à titre technique et consultatif, les professionnels de la pêche aux travaux des commissions de travail communautaire?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(20 février 1991)

La Commission est particulièrement attentive à associer les professionnels du secteur à l'élaboration et à la gestion de la politique commune de la pêche.

Elle a mis en place à cet égard des organes d'information et de consultation des milieux socio-professionels concernés, tels que le Comité consultatif de la pêche.

Celui-ci, qui peut être consulté sur tous les problèmes relatifs à l'application des règlements concernant l'établissement d'une politique commune de la pêche, a vu croître très fortement depuis un an le rythme de ses réunions (15 réunions en un an). Le Comité transmet le résultat de ses travaux à la Commission sous forme d'avis.

En outre, la Commission, afin de confirmer sa volonté de développer et d'améliorer sa politique d'information et de consultation, a mis en place dans le cadre du nouvel organigramme de la Direction générale de la pêche, entré en vigueur en juin 1990, une unité chargée notamment des relations avec les organisations professionnelles.

Cette unité procède actuellement à l'analyse des moyens à mettre en œuvre pour l'amélioration des consultations et associer ainsi au mieux les divers secteurs professionnels de la pêche à l'élaboration et à la gestion de la politique commune.

QUESTION ÉCRITE N° 29/91
de M. George Patterson (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(1er février 1991)
(91/C 195/48)

Objet: Varroase: circulation des abeilles après 1992

La maladie des abeilles appelée varroase existant à l'état endémique dans tous les États membres sauf au Royaume-Uni et en Irlande, la Commission peut-elle indiquer quels sont les résultats qui ont déjà été obtenus dans les débats qui ont lieu sur les propositions relatives à la santé des animaux et à leur libre circulation après 1992, quant à une protection de ces deux États membres contre une infection de leur peuplement apicole? En particulier, la Commission peut-elle faire part de ses observations sur la révision qui a été proposée par le Royaume-Uni et l'Irlande, de l'Annexe D de la proposition de la Commission sur la libre circulation des animaux (1)? La Commis-

sion peut-elle prévoir sous quelles conditions le Royaume-Uni pourrait être autorisé à continuer d'interdire les importations d'abeilles en provenance de pays infectés, de manière à protéger la population apicole indigène de la varroase, pour laquelle il n'y a pas actuellement de remèdes ni de traitements connus?

(1) JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 102.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(7 mars 1991)

La Commission a présenté au Conseil, en février 1990 (1), une proposition de règlement définissant les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché dans la Communauté d'animaux et de produits d'origine animale non soumis en ce qui concerne ces conditions à des réglementations communautaires spécifiques: cette proposition de règlement fixe notamment des règles communes de police sanitaire relatives à la mise sur le marché d'abeilles.

Ainsi qu'il a été dit dans la réponse à la question écrite n° 1287/90 de M. Megahy (2), les conditions contenues dans la proposition feront en sorte qu'aucune maladie ne sera propagée dans la Communauté par les abeilles.

Cette proposition, qui n'a pas encore été examinée par le Conseil au vu des avis du comité économique et social et du Parlement européen, est considérée par la Commission, dans le cadre du livre blanc, comme une priorité du marché intérieur.

La Commission a reçu différentes observations des organisations d'apiculture et d'apiculteurs du Royaume-Uni et d'Irlande. Leurs suggestions ont été soigneusement examinées par la Commission.

La Commission estime qu'il existe plusieurs moyens d'assurer la protection de la santé des abeilles dans la Communauté et qu'une interdiction totale des échanges n'est pas justifiée. Les conditions contenues dans la proposition de la Commission sont conçues pour éviter la propagation de la varroase dans la Communauté.

(1) Doc. COM(89) 658 final.
(2) JO n° C 63 du 11. 3. 1991, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 86/91

de M. Niall Andrews (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 195/49)

Objet: Situation de M. Lorrain Osman

La Commission pourrait-elle faire la lumière sur la situation de M. Lorrain Osman, qui est actuellement placé en détention provisoire au Royaume-Uni et bénéficie des droits reconnus aux citoyens de la Communauté européenne, alors que les autorités de Hong-Kong demandent à ce qu'il leur soit livré pour l'extrader vers un territoire situé hors de la Communauté?

Peut-elle indiquer quelle est la protection que la Communauté est en mesure de garantir aux personnes dont l'extradiction est demandée par des pays tiers notamment lorsqu'il y a tout lieu de penser qu'elles ne seront pas jugées de manière équitable dans ces pays?

N'estime-t-elle pas que, au-delà du cas de M. Osman, la protection des personnes résidant dans la Communauté contre le risque d'extradiction vers des pays où il n'est pas certain qu'elles soient jugées de manière équitable est une question trop importante et intéressant suffisamment la Communauté pour dépendre uniquement des États membres?

La Commission peut-elle, dès lors, indiquer quelles sont les initiatives prises ou prévues afin d'établir au niveau communautaire une politique concertée pour cet aspect important?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 avril 1991)

La possibilité et les modalités de procéder à une extradition d'un État membre vers un État tiers relèvent des législations nationales des États en cause et/ou des conventions bilatérales existant entre ces États.

Actuellement la Commission n'entend pas prendre d'initiative dans cette matière. Elle rappelle que les États membres se sont mutuellement engagés, dans le préambule de l'Acte unique européen, à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans leur Constitution et leur lois ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QUESTION ÉCRITE N° 140/91

M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 195/50)

Objet: Maintien des aides à la culture de la canne à sucre dans la province de Grenade

La culture de la canne à sucre est traditionnelle dans les provinces espagnoles de Grenade et de Malaga, où la production annuelle dépasse les 165 000 tonnes. Il s'agit d'une culture unique, à caractère social, dans la Communauté. Par ailleurs, elle met en valeur des sols aux caractéristiques pédologiques très particulières et joue un rôle notable dans l'écosystème où elle s'insère. Le maintien de cette culture est indispensable pour la région, où elle fait

vivre des établissements industriels gardiens d'une tradition séculaire. Quelles mesures particulières la Commission projette-t-elle pour assurer l'avenir de ce secteur agricole et industriel de la Communauté?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(28 février 1991)

Le secteur du sucre en Espagne est intégralement couvert par l'Organisation commune du marché (OCM) du sucre depuis l'Adhésion. Ainsi la production de canne à sucre et de sucre de canne bénéficie des garanties de prix et d'écoulement prévues par ladite Organisation.

Or, la betterave et le sucre de betterave ou de canne bénéficient en vertu du Traité d'Adhésion des prix supérieurs respectivement de 17,7 % et de 16,2 % aux prix communs correspondants. C'est encore le cas actuellement après cinq campagnes de commercialisation et au moins jusqu'à la mise en œuvre du rapprochement des prix. Ces prix sont, par des accords interprofessionnels, rendus applicables à la canne à sucre.

Par ailleurs, la canne à sucre est transformée en Espagne directement en sucre blanc sans passer par le stade du sucre brut, donc sans procéder à l'opération de raffinage, trouvant ainsi son débouché normal directement dans le sucre blanc et pouvant ainsi bénéficier directement de l'écart de prix substantiel précité. La Commission rappelle en outre que le secteur de la canne à sucre en Espagne a un traitement particulier en ce qui concerne le régime de péréquation des frais de stockage.

Ainsi la Commission est d'avis que les garanties octroyées au secteur de la canne à sucre et du sucre de canne en Espagne par l'OCM sont de nature à répondre largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 143/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 195/51)

Objet: Pouvoirs disciplinaires des Ordres de médecins

Le 12 septembre 1988, le Parlement européen a adopté la proposition de résolution contenue dans le rapport fait par M. Ulburghs, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur une harmonisation européenne des questions d'éthique médicale (doc. A 2-78/88).

Le point 4 de cette proposition de résolution «souhaite que les Ordres des médecins, qui organisent les pouvoirs disciplinaires spécifiquement médicaux, se bornent à prononcer des avertissements et des remontrances, les sanctions plus lourdes, telles que la suspension temporaire, devant être réservées aux tribunaux ordinaires».

Or, en Belgique, le Conseil provincial de l'Ordre des médecins du Hainaut vient de condamner le Dr. Colette Moulaert, pédiatre, à un an de suspension parce qu'elle ne reconnaît pas l'Ordre et ne paie donc pas ses cotisations.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une condamnation pour «délit d'opinion».

Quelles sont les mesures prévues par la Commission pour faire en sorte que les États membres appliquent la résolution adoptée par le Parlement européen, citée plus haut, dont particulièrement le point 4?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 avril 1991)

Les règles disciplinaires existant dans un État membre, de même que les dispositions relatives à leur contrôle et leur application, relèvent actuellement de la compétence du droit national, sans préjudice du respect du droit communautaire par les organismes concernés.

Il n'entre pas dans les compétences de la Commission de formuler des propositions visant à modifier les compétences des juridications nationales, telles que celles-ci sont définies par ledit droit national.

QUESTION ÉCRITE N° 147/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 195/52)

Objet: Inclusion dans le régime douanier de la Communauté des communes de Livigno et Campione d'Italia

En vertu du règlement 2151/84 (1) du Conseil, le territoire douanier de la Communauté ne comprend pas les communes de Livigno et Campione d'Italia. Le développement socio-économique de ces deux zones a été si grand qu'il est de nature à faire devenir caducs les motifs qui ont justifié cette mesure, il y a 81 ans, par l'adoption d'une loi nationale. Les conditions particulières d'exclusion du régime douanier entraînent désormais une évidente disparité de traitement qui se manifeste sous la forme de privilèges par rapport à des zones semblables effectivement sous-développées et cette situation crée un marché normal, en particulier, pour les biens de luxe, dont les avantages se traduisent par un shopping touristique pour des catégories sociales qui ne sont certainement pas celles qui sont dans le plus grand besoin. Des quantités considérables de marchandises sont saisies par la Brigade des douanes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention de procéder à une révision du règlement 2151/84 en incluant dans le régime douanier de la Communauté également les territoires de Livigno et Campione d'Italia?

---

(1) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(20 mars 1991)

La Commission n'envisage pas de faire les propositions suggérées par l'honorable parlementaire.

Les communes de Livigno et de Campione d'Italia font partie intégrante de la République italienne. Toutefois, la commune de Campione d'Italia est entièrement enclavée dans le territoire suisse et les liaisons entre Livigno et la Suisse sont importantes et aisées.

Pour des raisons historiques et géographiques, la Communauté a reconnu la situation particulière de ces territoires en les excluant du territoire douanier de la Communauté et du territoire italien pour l'application des dipositions de la sixième directive du Conseil portant création d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission ne voit pas, à l'heure actuelle, les raisons qui pourraient justifier une modification du statut d'exclusion dont bénéficient ces territoires.

En premier lieu, ce statut n'a que des conséquences minimes sur les ressources propres communautaires.

Deuxièmement, sur le plan de la concurrence, la Commission n'a pas connaissance de l'existence de distorsions significatives.

Le gouvernement italien, qui a demandé ce régime d'exclusion, n'a jamais signalé de difficultés à ce sujet.

Par ailleurs, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les échanges de marchandises entre ces territoires et l'Italie obéissent aux règles de droit communautaire relatives aux échanges avec les pays tiers, notamment en ce qui concerne l'application de la franchise voyageur.

QUESTION ÉCRITE N° 153/91

de M^me^ Solange Fernex (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 195/53)

Objet: Cours du crabe tourteau en provenance du Royaume-Uni

Les cours du crabe tourteau en provenance du Royaume-Uni se sont situés à un niveau excessivement bas au cours de l'automne dernier, phénomène qui risque de se reproduire dès l'été prochain. Ce niveau est inférieur au prix de vente communautaire pour trois raisons essentielles:

— «découverte» de gisements importants à hauts rendements en mer du Nord,

— présence sur le marché communautaire de quantités importantes de crustacés de cette espèce de petite taille,

— absence d'organisation de producteurs de crabes du Royaume-Uni, d'une part, difficulté d'appliquer les prix de vente communautaires, d'autre part.

La Commission peut-elle indiquer si cette situation est conforme à la réglementation communautaire en matière de normes communes de commercialisation selon laquelle seuls des crabes tourteau d'une largeur de carapace d'au moins 13 centimètres peuvent être, en principe, commercialisés à l'intérieur de la Communauté?

Comment la Commission explique-t-elle la présence sur le marché communautaire, en particulier en France, de crabes tourteau d'une taille inférieure à 13 centimètres alors que l'unique dérogation autorisée en matière de catégorie de calibrage sur cette espèce (11,5 centimètres) a été exclusivement décidée en vue d'assurer l'approvisionnement local ou régional en crabes de certaines régions côtières du Royaume-Uni?

La Commission peut-elle donner une définition juridique et commerciale précise de l'expression «approvisionnement local ou régional»?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(27 mars 1991)

À l'égard des trois raisons avancées par l'honorable parlementaire pour expliquer le bas niveau des cours du crabe tourteau au cours de l'automne dernier, la Commission observe en premier lieu que, dans le cadre de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, les dispositions relatives à la constitution d'organisations de producteurs étant incitatives et non contraignantes, il n'y a pas lieu sur ce point d'aller au-delà du simple constat.

Il appartient aux producteurs de tirer les conséquences des insuffisances éventuelles de l'organisation de leur production.

Il demeure que les normes communes de commercialisation, édictées entre autres pour le crabe tourteau par le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil [1] qui institue notamment une taille minimale pour cette espèce ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, sont d'application, indépendamment de l'organisation de la production, sauf, aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement précité, pour les «petites quantités de produits cédés directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur».

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, que le contrôle de la conformité des produits avec les normes communes incombe aux États membres, que ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de la commercialisation ainsi qu'au cours du transport, et que les mesures appropriées doivent être prises pour sanctionner les infractions à ces dispositions.

S'agissant du régime dérogatoire institué pour certaines zones côtières du Royaume-uni par l'article 7, paragraphe 5 du règlement n° 104/76, pour tenir compte de la structure de la production dans ces zones, la Commission, tout en soulignant que les opérations de contrôle évoquées ci-dessus devraient être d'autant plus attentives à la stricte application de la réglementation, informe l'honorable parlementaire qu'elle soumettra prochainement au Conseil une proposition en vue d'aménager ce régime dérogatoire.

Enfin, pour ce qui concerne la notion d'«approvisionnement local ou régional», il y a lieu de considérer cette expression dans le contexte réglementaire qui l'entoure, et la Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à son règlement n° 1048/86 du 10 avril 1986 (2), déterminant les zones côtières du Royaume-Uni dans lesquelles une taille minimale de commercialisation du crabe est applicable, ledit règlement énumérant précisément les zones côtières retenues pour assurer l'approvisionnement local ou régional en crabe tourteau.

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976.
(2) JO n° L 96 du 11. 4. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 168/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 195/54)

Objet: Fonds européen de développement régional (Feder)

Dans l'hypothèse où l'un des États membres prend du retard quant au calendrier d'un projet soutenu par la Communauté au titre du Feder, quelles sont les contraintes liées à ce retard qu'impose la Commission à cet État membre pour la réalisation de son projet?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(19 mars 1991)

Sur base de la réglementation en vigueur, notamment le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil concernant la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels (1), tous les octrois de concours des Fonds, y compris donc au titre du Feder, comportent des dispositions contraignantes fixant des dates limites à la fois pour le lancement des opérations et pour la clôture des paiements par les États membres et la Commission. Au-delà de ces dates limites, les dépenses encourues ne sont plus éligibles à l'aide communautaire. Ces dates peuvent, le cas échéant, être modifiées à la demande dûment justifiée de l'État membre, en temps utile avant les dates limites.

En ce qui concerne les anciens projets du Feder, les dispositions réglementaires étaient moins contraignantes. De façon générale, les projets en retard d'exécution, et pour lesquels aucune demande de paiement n'intervient pendant une période de 4 ans, font l'objet d'une demande d'explication et de mise en demeure adressée à l'État membre pouvant, le cas échéant, aboutir à la clôture des dossiers. Par ailleurs, la Commission attire périodiquement l'attention des États membres au sujet de tous les anciens projets en retard d'exécution, en particulier pour les années les plus reculées. Ceci permet de liquider progressivement les engagements contractés au titre de ces années.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 179/91

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 195/55)

Objet: Mauvais traitements infligés aux animaux par les laboratoires pharmaceutiques

À la suite d'une perquisition effectuée au siège d'un laboratoire de recherches médico-pharmaceutiques (RBM) par différents services dont les carabiniers d'Ivrea et la brigade de protection animale, on a découvert huit chiens de race beagle aux cordes vocales coupées, une guenon en partie dévorée par d'autres animaux et quelque 150 chiens confinés dans des cages minuscules, sur lesquels des expériences sont en cours depuis six mois.

Compte tenu de cette découverte, que compte faire la Commission pour que toute la lumière soit faite sur les irrégularités constatées dans le laboratoire RBM d'Ivrea, pour que puisse être enfin modifiée la loi sur la vivisection pour que puissent être mis en œuvre les mécanismes de nature à faire respecter, dans les États membres, la législation sur la protection des animaux et à appliquer aux contrevenants les sanctions qui s'imposent?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 mars 1991)

La protection des animaux utilisés à des fins expérimentales est une action importante, qui doit être réalisée par la bonne application de la directive 86/609/CEE (1).

Cette directive, qui est entrée en vigueur en novembre 1989, est actuellement en voie de transposition en législation nationale en Italie, ce dont la Commission se réjouit. Son application pratique sur le terrain devrait résoudre tous les problèmes du type de ceux évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question.

De plus, les efforts déployés par la Commission dans le domaine des méthodes alternatives à l'expérimentation animale réduiront à terme le nombre des animaux utilisés ainsi que leurs souffrances.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 189/91

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(20 février 1991)

(91/C 195/56)

Objet: Chypre

Considérant que, faisant fi de diverses résolutions des Nations unies, un État candidat à l'adhésion aux Communautés européennes, à savoir la Turquie, occupe une partie de l'île de Chypre, la Commission n'estime-t-elle pas que le moment est venu pour la Communauté de contribuer, par ses bons offices, à obtenir un règlement de la question, qui permette de réconcilier les deux parties de l'île?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(12 avril 1991)

La Commission maintient son appui pour la recherche d'une solution juste et viable de la question de Chypre sur la base de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU).

En ce qui concerne la possibilité d'une initiative communautaire, la Commission rappelle que M. Poos, en sa qualité de *Président en exercice du Conseil* et de la Coopération politique européenne, se propose, le moment venu, de prendre une initiative sur base des résolutions pertinentes des Nations unies visant une solution de ce conflit.

QUESTION ÉCRITE N° 247/91

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/57)

Objet: Panneaux douaniers et ouverture des frontières intérieures

1. La Commission est-elle informée que de grands panneaux autoroutiers blanc et bleu portant l'inscription «douanes» sont toujours installés à la frontière belgo-néerlandaise sur l'axe autoroutier Anvers/Venlo et est-elle disposée à inviter les gouvernements concernés à retirer au plus tôt lesdits panneaux?

2. La Commission partage-t-elle, par ailleurs, l'opinion selon laquelle l'existence de ces panneaux n'est pas conciliable avec la décision prise en la matière par le Conseil qui enjoint les Etats membres à mettre en place les panneaux européens (la couronne d'étoiles entourant le nom du pays membre sur fond bleu)?

3. Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas encore, de sa propre initiative, fait le nécessaire pour que soient enlevés ces panneaux en contradiction avec la coopération européenne?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(7 mai 1991)

1. La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 1302/90 (1) (points 1 et 2).

2. Oui.

3. Compte tenu du choix juridique du Conseil, qui a adopté en l'espèce une résolution, il n'est pas envisageable pour la Commission d'intervenir en la matière par des moyens juridiques auprès des États membres. Celle-ci souligne toutefois que l'achèvement du marché intérieur rendra sans objet la présence des panneaux incriminés.

(1) JO n° C 272 du 29. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 248/91

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/58)

Objet: Traitement tarifaire préférentiel pour les importations de café

1. Quels motifs sont à l'origine de la décision de la Commission de prévoir un régime préférentiel pour les quantités de café importées à partir de certains pays?

2. Quels pays sont concernés par cette mesure?

3. Cette mesure trouve-t-elle sa justification dans l'aide au développement ou dans la politique de lutte contre les stupéfiants?

4. Quels autres aspects ont été pris en compte?

5. Comment se fait-il que les discriminations évidentes qui résultent de ces mesures pour les exportations de café provenant de Costa Rica aient été acceptées voire voulues par les autres pays intéressés? Quelles considérations ont conduit la Commission à un tel résultat?

6. La Commission est-elle disposée, à la suite de mes observations, à revoir les mesures concernées afin que le

Costa Rica et le Guatemala soient rapidement couverts par les dispositions préférentielles?

Dans l'affirmative, dans quel laps de temps cela pourrait-il se faire?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(16 mai 1991)

La Commission n'a pas décidé d'un régime préférentiel pour le café. Un règlement communautaire a été adopté dans le cadre du SPG visant à une plus grande ouverture du marché pour de nombreux produits industriels, textiles et agricoles en provenance de quatre pays andins. Le règlement — à caractère exceptionnel et temporaire — concernait la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, des pays gravement affligés par la production et le trafic de la cocaïne. En ce qui concerne la Colombie, le règlement faisait partie d'un programme intégré de développement.

La Commission estime que la lutte contre les stupéfiants fait partie de la politique d'aide au développement. L'importance de la production et du trafic de la cocaïne est considérée, en effet, de nature à compromettre, voire à faire régresser le développement socio-économique des pays concernés.

Avec les mesures en question, la Communauté a souhaité être solidaire avec les régions les plus affectées par la problématique de la drogue, qui touche à un degré moindre les pays de l'Amérique centrale.

La Commission examinera la coopération future entre la Communauté et les pays d'Amérique centrale compte tenu de la Conférence ministérielle de San José VII qui s'est tenue à Managua en mars 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 282/91
de M^me^ Christa Randzio-Plath (S)
à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/59)

Objet: Embargo de la Communauté à l'encontre de l'Irak

Selon des informations parues dans la presse, l'embargo à l'encontre de l'Irak que la Communauté a décrété le 9 août 1990 par la voie du règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil (1) et qui a été renforcé en novembre 1990 ne serait pas entièrement respecté. L'une des raisons pourrait en être que les sanctions prévues par ce règlement n'auraient pas un effet suffisamment dissuasif.

1. La Commission a-t-elle connaissance de telles violations de l'embargo? Dans l'affirmative, quel en est le nombre et quels sont leurs auteurs? Comment s'opère dans ce domaine la coopération avec les États membres?

2. A-t-elle eu communication, de la part d'États membres ou de pays tiers, de telles violations? Quelle en est la nature?

3. Quelles sont les sanctions prises ou envisagées par la Commission et/ou les États membres? Quelle est, selon elle, leur efficacité?

4. Comment juge-t-elle, sur la base des constatations qu'elle a pu faire, les effets d'un embargo?

(1) JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(17 mai 1991)

1. La Commission a eu connaissance des informations parues dans la presse au sujet des violations apparentes de l'embargo décrété par le Conseil par les règlements (CEE) n° 2340/90 et (CEE) n° 3155/90. Les États membres lui ont néanmoins indiqué que tous les cas suspects ne se sont pas confirmés. D'après les informations qu'elle possède, seuls 5 à 10 % de ceux cités dans la presse ont donné lieu à une enquête officielle. Elle en ignore le chiffre exact.

La coopération avec les États membres s'opère par un échange d'informations informel et volontaire. En l'absence d'une instance de contrôle dans la Communauté européenne, l'application des deux règlements sur l'embargo relève des autorités nationales.

La Commission estime ne pas pouvoir divulguer au Parlement l'identité des entreprises soumises à enquête, parce qu'elle ne veut pas préjuger de l'issue des procédures, ni jeter le doute sur l'honorabilité des entreprises alors qu'elles font uniquement l'objet de soupçons qui pourraient ensuite s'avérer non fondés.

2. Les États membres ou les pays tiers n'ont communiqué à la Commission aucun renseignement en plus des informations visées au point 1. Il importe de souligner à ce propos que l'échange d'informations entre États membres et pays tiers a lieu par l'intermédiaire des services secrets et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et que la Commission n'y a donc pas un accès direct.

3. La Communauté a le pouvoir d'imposer des mesures d'embargo mais pas celui d'infliger des sanctions. Lorsqu'ils ont transposé les mesures d'embargo de la Communauté dans leur droit national, les États membres les ont assorties de sanctions qui vont des amendes échelonnées pour les infractions mineures à l'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans pour les infractions graves.

4. Les informations dont dispose la Commission sur les répercussions de l'embargo contre l'Irak (en particulier

pour les biens industriels et les pièces de rechange) lui font conclure que cette forme de santions économiques constitue en principe un instrument efficace pour autant que les économies soient fort tributaires de leurs importations.

QUESTION ÉCRITE N° 302/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/60)

Objet: Normes de rendement des appareils ménagers

Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer pour que les nouveaux appareils ménagers, tels que les réfrigérateurs, répondent à des normes minimales de rendement énergétique?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(3 mai 1991)

À la suite d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles en novembre dernier, la Commission a fait entamer une étude sur les possibilités d'établir des normes minimales de rendement énergétique pour les appareils ménagers tels que les réfrigérateurs. Dès qu'elle disposera des résultats de cette étude, la Commission entreprendra des consultations avec les fabricants d'appareils ménagers et d'autres parties intéressées en vue de parvenir à des accords librement conclus sur les normes minimales concernant les appareils en question. À la lumière de l'expérience ainsi acquise, la Commission envisagera la rédaction de propositions de normes de rendement obligatoires.

QUESTION ÉCRITE N° 321/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/61)

Objet: Compatibilité entre les statuts du groupe européen d'intérêt économique Orphe et la législation communautaire sur la distribution de médicaments

La Commission européenne a fait savoir par lettre qu'elle acceptait les statuts du groupe européen d'intérêt économique Orphe de distribution de produits pharmaceutiques.

Ces statuts peuvent contenir certaines restrictions de concurrence qui ne seraient pas justifiées en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. D'autre part, la législation pharmaceutique communautaire ne permet pas réellement la libre circulation des médicaments. S'agit-il de consolider la pratique des «importations parallèles», ou cette autorisation aura-t-elle un caractère généralisé?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(15 avril 1991)

Les statuts du Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) Orphe ont été acceptés par lettre administrative de classement. En effet, il n'a pas été jugé nécessaire dans cette affaire de poursuivre la procédure en vue de l'adoption d'une décision formelle d'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité CEE.

L'examen des statuts du Geie Orphe n'as pas révélé l'existence d'éléments excluant l'octroi d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 du Traité CEE. Les autres conditions de l'article 85, paragraphe 3 sont remplies: notamment, les statuts favorisent les échanges entre les membres du GEIE et contribuent à une meilleure interpénétration des marchés nationaux. C'est pourquoi il a été jugé que, dans le cas d'espèce, les conditions de l'article 85, paragraphe 3 étaient réunies.

La Commission s'efforce d'améliorer les conditions de libre circulation des médicaments aussi bien au niveau des circuits de distribution en gros que de l'accès au marché. Elle a soumis à ce sujet, au Conseil et au Parlement, deux séries de propositions. L'une concerne spécifiquement le commerce de gros ([1]), l'autre le système futur d'autorisation des médicaments dans la Communauté ([2]).

([1]) JO n° C 68 du 8. 3. 1990.
([2]) JO n° C 330 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 325/91

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 195/62)

Objet: Vue synoptique de la législation relative à l'environnement

La législation communautaire relative à l'environnement est régulièrement adaptée. Il en résulte, dans certains cas, un nombre important de modifications de la législation initiale, qui deviennent à leur tour des dispositions législatives distinctes. C'est ainsi qu'un seul sujet engendre un

grand nombre de textes législatifs. Pour citer un exemple, le neuvième amendement de la directive 76/769/CEE (1) est actuellement en cours d'examen. Tous les amendements précédents sont devenus des directives distinctes.

1. N'est-il pas possible d'incorporer dans le nouveau texte de loi des textes législatifs originels devant être modifiés, de façon qu'il ne subsiste plus ensuite qu'un seul texte sur un même sujet?
2. La Commission envisage-t-elle de mettre au point et de publier un système d'archives sur feuilles volantes, qui permette une consultation aisée des textes législatifs et où il soit possible d'insérer sans problème toute législation nouvelle ou amendée aux fins de mise à disposition des parlementaires, des fonctionnaires et des abonnés?

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(7 mai 1991)

La Commission, par sa décision du 1er avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale, car dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services doivent s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus rapprochés si nécessaire.

La fréquence des modifications ayant souvent constitué un frein à l'application d'une procédure de codification par voie de proposition de la Commission au Conseil, en rassemblant en un seul texte toutes les modifications qui se sont succédéls et le texte d'origine, les institutions ont utilisé parfois une procédure directe intégrant dans le dispositif (et les annexes), des modifications anciennes à l'occasion d'une modification nouvelle; cette procédure directe par refonte a été utilisée, entre autres, pour l'adoption de la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (directive 77/94/CEE) et du règlement (CEE) n° 2726/90 relatif au transit communautaire (rèlglement (CEE) n° 222/87).

1) Quant au cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, un projet de proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses — (version codifiée de la directive 76/79/CEE) — reprenant toutes les directives auxquelles il est fait référence, a été préparé par la Commission. La dixième modification (Doc. COM (90) 545 final) (1) sera insérée dès son adoption par le Conseil; la procédure de codification pourra dès lors être entamée. Au cas où des modifiactions ultérieures seraient en cours, elles y seraient insérées à leur tour au Conseil. Cette façon de procéder a fait ses preuves lors de la codification du secteur viti-vinicole.

2) La Commission, pour le moment, n'a pas l'intention de procéder à la publication du droit communautaire au moyen de feuillets mobiles comme le suggère l'honorable parlementaire. Par contre, l'Office des publications prépare la mise sur pied d'un système informatisé qui produira des textes consolidés ayant une valeur déclarative. Ce système s'appuiera sur l'archive optique numérique dont dispose déjà l'Office des publications.

(1) JO n° C 304 du 4. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 355/91

de M. Edward Kellett-Bowman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 195/63)

Objet: Bâtiments de la Commission

La Commission pourrait-elle établir la liste des bâtiments qu'elle occupe à Bruxelles et préciser le nombre de fontionnaires qui y travaillent, la nature de l'occupation des lieux et la date prévue pour la renégociation des contrats afférents aux immeubles non achetés?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(23 avril 1991)

L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau contenant les informations demandées.

Plan immobilier Commission Bruxelles

Statistiques des surfaces bureaux et immeubles de Bruxelles et répartition de la population

I. IMMEUBLES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Immeuble	Nombre d'occupant	Propriété	Fin bail	Surface hors-sol	Surface sous-sol	Total général surfaces
Archimède I/2	358	loué	1998	9 410	1 725	11 135
Archimède 17	126	loué	1997	2 927	0	2 927
Archimède 25	116	loué	Sep. 1991	5 290	1 050	6 340
Archimède 73	0	loué	2010	1 192	618	1 810
Arlon	217	loué	1995	6 471	1 363	7 834
Arts/Luxembourg	115	loué	1995	4 257	1 453	5 710
Beaulieu	0	loué	1999	20 159	11 407	31 566
Belliard 34	171	loué	Sep. 1992	6 358	2 204	8 562
Berlaymont (1)	2 875	état belge	2003	119 770	79 680	199 450
Breydel	945	Propriété CCE		30 905	24 095	55 000
Cortenberg 100	249	loué	1999	8 860	4 497	13 357
Complexe C 150/158	399	loué	1994	15 439	7 654	23 093
C.C.A.B.	524	loué	Oct. 1993	16 360	8 315	24 675
Cours St. Michel	301	loué	1997	12 077	6 269	18 346
Guimard	260	loué	1995	11 420	3 365	14 785
IMCO (Cort. 6)	320	loué	Mai 1993	7 785	2 530	10 315
Complexe JECL/TRIA (2)	1 849	loué	1997	68 270	11 230	79 500
Joseph II—37	155	loué	1995	4 078	2 360	6 438
Joseph II—70	137	loué	Avril 1993	4 256	998	5 254
Joseph II—99	236	loué	2005	8 450	5 070	13 520
Complexe Loi 53—59	162	loué	1995	9 152	4 508	13 660
Complexe Loi 84—86	338	loué	Juin 1992	13 550	6 995	20 545
Loi — 120	873	Propriété CCE		26 980	16 020	43 000
Marie de Bourgogne	383	loué	1996	17 970	8 860	26 830
Montoyer 75	226	loué	1997	7 435	4 365	11 800
Nerviens	249	loué	Déc. 1991	10 715	1 480	12 195
Orban	263	loué	1995	13 095	9 364	22 459
Complexe Rond Point 3/6	346	loué	Juin 1991	9 296	3 054	12 350
Science 41	52	loué	1997	3 315	650	3 965
Square de Meeus	567	loué	Déc. 1991	18 600	5 507	24 107
Trèves 61	149	loué	1996	6 445	0	6 445
Tervueren Plaza	266	loué	Oct. 1993	13 800	1 810	15 610
Totaux	13 227			514 087	238 496	752 583
Autres (3)	1 149					
Personnes à héberger (4)	14 376					

(1) Berlaymont: 2 625 personnes du 1er au 13ème étage (47 996 m²), 250 personnes rez/-1/-2 (restaurant, économat, etc.).
(2) JECL: 1 709 personnes du rez au 8ème étage (33 785 m²), 140 personnes -1/-2.
(3) «Autres»: Reprend également toute personne hébergée mais non localisée; le nombre d'occupants est basé sur la répartition géographique du listing téléphonique en date du 13 février 1991.
(4) Le nombre de personnes à héberger étant déterminé par l'enquête de décembre reflétant la situation du 30. 11. 1990.

II. IMMEUBLES À CARACTÈRE PARTICULIER

Immeuble	Propriété	Fin bail	Type activité	Surface hors-sol	Surface sous-sol	Total général surfaces
Cortenberg 66	loué	1994	Social	1 870	0	1 870
Markelbach	loué	annuel	Garage	720	0	720
Overijse	propriété CCE		Social	1 377	0	1 377
Palmerston	loué	1998	Crèche	4 963	0	4 963
Philippe le Bon	loué	2000	Garderie	1 500	0	1 500
Zaventem	loué	Sep. 1992	Entrepôt	18 058	0	18 058
Totaux				28 488	0	28 488

Total général des superficies hors-sol (I + II): 542 575
Total toutes surfaces confondues (I + II): 781 071

Bâtiments à usage de bureaux (1):	32
Autres bâtiments:	6
Total:	38

(1) Bâtiments à usage de bureau — Site d'implantation. Par exemple: Loi 84/86, JECL/TRIA: 1 site mais 2 immeubles.

QUESTION ÉCRITE N° 356/91

de M. Edward Kellett-Bowman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 195/64)

Objet: Bâtiments de la Commission

La Commission pourrait-elle établir la liste des bâtiments qu'elle occupe ailleurs qu'à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg et préciser le nombre de fonctionnaires qui y travaillent, la nature de l'occupation des lieux et la date prévue pour la renégociation des contrats afférents aux immeubles non achetés?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(12 juin 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 357/91

de M. Edward Kellett-Bowman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 195/65)

Objet: Bâtiments de la Commission

La Commission pourrait-elle établir la liste des bâtiments qu'elle occupe à Luxembourg et préciser le nombre de fonctionnaires qui y travaillent, la nature de l'occupation des lieux et la date prévue pour la renégociation des contrats afférents aux immeubles non achetés?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(13 juin 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 385/91

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 195/66)

Objet: Vide juridique en Belgique en matière d'application des directives concernant l'environnement

Un vide juridique s'est produit dans la région flamande suite à la réorganisation administrative opérée dans le cadre de la régionalisation du pouvoir en Belgique. Entre le 21 décembre 1990 et le 10 janvier 1991 (période qui pourrait se prolonger encore quelque temps), le contrôle officiel de la pollution éventuelle des eaux souterraines et de surface n'a reposé sur aucune base juridique. Ce contrôle était en fait inexistant. Les services compétents

(OVAM et VMZ) n'étaient pas non plus en mesure de fournir des autorisations ou de formuler des avis.

Ce vide juridique, qui va de toute façon à l'encontre du principe de la cohérence, peut être lourd de conséquences.

Le commissaire compétent pour les questions touchant à l'environnement n'estime-t-il pas que ce faisant, la Belgique ne respecte pas les directives communautaires et se rend en outre coupable de distorsions de concurrence?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(6 mai 1991)

La Commission n'a pas été informée jusqu'à présent d'une situation où l'impossibilité pour l'OVAM ou le VMZ de délivrer des licences ou de donner des avis aurait donné lieu à une infraction au droit communautaire.

La Commission examinera la question de savoir s'il y a eu une infraction au droit communautaire dans le cas d'espèce.

QUESTION ÉCRITE N° 403/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 195/67)

Objet: Fausses déclarations d'origine sur les produits textiles dans le cadre des accords de Lomé

Considérant que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 2326/90 [1]) relative à des fraudes survenues à l'île Maurice sur des certificats EUR 1, le Président de la Commission des Communautés européennes avait notamment indiqué que:

— la mission d'enquête envoyée par la Commission à l'île Maurice avait constaté des fraudes «portant sur 144 envois constitués, d'une part, de produits originaires de divers pays asiatiques importés sur l'île Maurice et réexportés en l'état, et, d'autre part, de produits confectionnés sur place à partir de tissus importés de pays tiers»,

— la Commission avait «diffusé auprès des États membres les informations nécessaires à l'analyse des importations de produits textiles en vue d'améliorer leurs contrôles»;

constatant, par ailleurs, qu'en matière de lutte anti-dumping ou anti-subventions, les textes réglementaires publiés au Journal officiel des Communautés européennes désignent expressément les entreprises étrangères concernées par ces pratiques,

la Commission ne pourrait-elle envisager que, dans le cadre des mesures de défense contre les pratiques commerciales illicites prévues par la réglementation communautaire, des informations prenant la forme d'une véritable «mise à l'index», analogue par exemple à la *«black list»* américaine publiée en matière de Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays communistes (COCOM), soient diffusées à l'encontre des entreprises coupables de tels agissements?

---

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 36.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(8 mai 1991)

La Commission prend note de la suggestion de l'honorable parlementaire qui consisterait à envisager une «mise à l'index» des entreprises ayant commis des fraudes ou irrégularités dans le domaine de l'origine préférentielle, à l'exemple de ce que permettrait la réglementation anti-dumping.

Les règlements anti-dumping se situent dans un contexte juridique différent et ne citent des sociétés que pour autant que, sur la base de la constatation de pratiques de dumping lors de l'instruction d'une plainte préalable, des mesures sont prises concernant leurs importations dans la Communauté de produits déterminés.

Le traitement préférentiel se caractérise juridiquement par son application *«erga omnes—*, c'est-à-dire que les administrations douanières l'accordent dès lors qu'un certificat d'origine préférentielle est régulièrement établi par les autorités du pays concerné. En cas de doute ou de soupçon, ou à titre de sondage, les certificats font l'objet de vérifications. Les méthodes de coopération administrative entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont constamment adaptées, comme en témoignent les nouvelles dispositions prises dans le cadre de la Convention de Lomé IV, lesquelles prévoient notamment la possibilité, pour la Communauté, de participer aux vérifications.

Sur le plan technique, une «liste noire» peut avoir une efficacité réduite ou nulle en cas de changement de noms ou d'insertion de sociétés-écran, ou encore de délocalisation des activités.

La Commission a retenu une solution alternative, dont l'efficacité a déjà été démontrée, et qui repose sur des échanges fréquents d'informations et d'analyses sur les flux d'importations sensibles et les opérateurs entre ses services et ceux des États membres, en vue d'améliorer les critères de sélection des contrôles et leur qualité.

L'information communiquée à l'honorable parlementaire au troisième alinéa de la réponse à sa précédente question écrite n° 2326/90 relève de cette méthode de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 445/91
de M. Fritz Pirkl (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1991)
(91/C 195/68)

Objet: Assurance des cas d'assistance

Existe-t-il des assurances de cas d'assistance dans les États membres de la Communauté européenne?

Quelles réglementations ont été adoptées en la matière dans chacun des États membres?

Au cas où ce type d'assurance n'existerait pas dans certains États membres, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable de l'instaurer dans tous les États membres?

La Commission a-t-elle réfléchi quant au contenu à donner à une assurance de cas d'assistance?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou
au nom de la Commission
(23 avril 1991)

La Commision n'a pas été informée de l'existence de polices d'assurance privées offrant une assurance des cas d'assistance du type de celles auxquelles l'honorable parlementaire se réfère.

La Commission est informée du débat qui se déroule sur la question en république fédérale d'Allemagne et du fait que de telles assurances des cas d'assistance pourraient être proposées dans le cadre d'accords d'assurances publiques ou privées.

Il n'est pas dans l'intention de la Commission de fixer ce que doit être le contenu de tels accords en matière d'assurance des cas d'assistance.

QUESTION ÉCRITE N° 452/91
de M. Elio Di Rupo (S)
à la Commission des Communautés européennes
(19 mars 1991)
(91/C 195/69)

Objet: Engagement des lauréats des concours généraux au sein de la Commission européenne

La Commission voudrait-elle indiquer, pour les concours généraux portant sur les années 1989 et 1990, quelles ont été, pour chaque concours, d'une part, la répartition des lauréats par État membre et, d'autre part, la répartition par État membre des lauréats effectivement engagés au sein de la Commission?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(12 juin 1991)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 463/91
de M^me^ Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(19 mars 1991)
(91/C 195/70)

Objet: Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

À la suite de ma question n° 2194/90 (1), la Commission peut-elle indiquer où en est la situation en ce qui concerne le respect de la directive 79/409/CEE (2) sur la conservation des oiseaux sauvages par l'Irlande?

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 34.
(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(2 mai 1991)

À ce jour, la Commission a envoyé à l'Irlande, conformément à l'article 169 du traité instituant les Communautés européennes, une lettre officielle indiquant qu'elle estime que ce pays n'a pas mis en application de façon adéquate l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

La Commission attend une réponse.

QUESTION ÉCRITE N° 478/91
de M^me^ Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(19 mars 1991)
(91/C 195/71)

Objet: Proposition de la Commission de fondation d'un centre européen de contre-méthodes d'expérimentations animales

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, invité la Commission à substituer, autant que faire se peut et aussi rapidement que possible, aux expérimentations sur des

animaux vivants d'autres méthodes de recherche et d'expérimentation. La concrétisation de cet objectif passe par l'enregistrement et par l'évaluation de méthodes complémentaires de substitution aux expérimentations animales. La Commission projetterait, dans ce but, de fonder un centre européen de contre-méthodes d'expérimentations animales. Il existe, d'ores et déjà, dans un des États membres, la république fédérale d'Allemagne en l'occurrence, la *«Zentralstelle zur Erfassung und Bewertung von Ersatz- und Ergänzungsmethoden zum Tierversuch»*, ou Zebet (Organisme central d'enregistrement et d'évaluation des méthodes complémentaires de substitution aux expérimentations animales).

1. Pour quand peut-on s'attendre à la fondation d'un centre européen de contre-méthodes d'expérimentations animales?
2. La Commission a-t-elle prévu des crédits à cette fin dans le budget général pour l'exercice 1991?
3. Quels États membres des Communautés européennes comptent déjà des institutions de ce type?
4. Où projette-t-on d'établir ce centre européen? La Commission songe-t-elle à le rattacher à une institution existante d'un des États membres? Des négociations sont-elles en cours à ce sujet avec des institutions existantes?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 mai 1991)

Après avoir examiné attentivement toutes les options possibles pour l'établissement d'un tel Centre, la Commission a l'intention de le créer au sein de l'Institut de l'environnement du Centre commun de recherche à Ispra, Italie. Il pourrait par conséquent commercer à fonctionner dans un futur proche. Il appartiendra au Centre d'établir des relations étroites avec les institutions similaires dans les États membres en vue d'une coordination des travaux de validation des méthodes alternatives.

Pour 1991, l'autorité budgétaire a alloué un montant de 1 mécu à la Commission pour cette action (ligne budgétaire B4-3081).

À la connaissance de la Commission, la seule institution de ce type existant dans les États membres est le Zebet à Berlin.

QUESTION ÉCRITE N° 506/91

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 195/72)

Objet: Assainissement de la Méditerranée

La Commission peut-elle indiquer les efforts qu'elle a entrepris à l'égard du Conseil afin que sa proposition de modification de la directive sur le déversement des déchets en mer reçoive enfin une suite?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 mai 1991)

La Commission estime que la proposition de directive concernant le déversement de déchets en mer [1] est dépassée par les déclarations ministérielles des deuxième et troisième Conférences internationales sur la protection de la mer du Nord (Londres 1985 — La Haye 1989). Elle a donc l'intention de la retirer.

En effet, les Ministres ont accepté, en principe, qu'il soit mis fin aux déversements de matières polluantes dans la mer du Nord dès que possible.

Ils ont constaté avec satisfaction que presque tous les États de la mer du Nord ont mis fin à l'immersion en mer des boues d'égoûts, et des déchets industriels couverts par le paragraphe 22(a) de la Déclaration ministérielle de 1989.

Dans le cas de la mer Méditerranée, où s'appliquent la Convention de Barcelone et les protocoles y relatifs, le déversement des déchets en mer est régi par un des protocoles, à savoir celui portant sur la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Ce protocole interdit l'immersion d'un certain nombre de déchets ou autres matières. Pour ces autres matières, les autorités nationales compétentes délivrent dans chaque cas un permis spécifique.

Par ailleurs, lors de leur sixième réunion, tenue à Athènes du 3 au 6 octobre 1989, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté notamment les recommandations suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole relatif aux immersions:

— Autoriser le secrétariat à adresser un appel aux Parties contractantes les invitant instamment à devenir signataires de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et à en accélérer le processus de ratification; inviter le secrétariat à établir dans les six mois une évalutation de la nature des ces mouvements en Méditerranée, y compris le transport de déchets dangereux par les navires en transit dans la mer Méditerranée; demander au secrétariat de proposer un mécanisme pour aider les Parties contractantes à assurer la surveillance du mouvement de déchets dangereux dans la Méditerranée et passant par la Méditerranée ainsi que leur élimination; à la lumière de cette évaluation, procéder à la préparation d'un projet d'instrument juridique ou d'un protocole consacré à ce sujet et applicable à la région méditerranéenne.

— Convenir de modifier le Protocole sur les immersions de manière à interdire expressément les activités

d'incinération en mer dans la zone de la Convention et demander au secrétariat de mettre en route les procédures nécessaires.

(1) Doc. COM(85) 373, modifié par doc. COM(88) 008 — JO n° C 245 du 26. 9. 1985 et JO n° C 72 du 18. 3. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 510/91

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 195/73)

Objet: Jumelages de villes

La Commission est-elle en mesure de fournir la liste des villes qui ont bénéficié d'une aide de la Communauté dans le cadre des incitations à l'organisation des jumelages en 1990?

Peut-elle également indiquer le nombre d'habitants de chacune de ces villes et les sommes perçues?

Enfin, quel pourcentage le montant total de ces sommes représente-t-il par rapport aux crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(13 mai 1991)

Une liste des villes qui ont bénéficié d'une aide communautaire en faveur des jumelages en 1990 a déjà été transmise au Secrétariat général du Parlement. Sur cette liste sont, entre autres, indiqués les montants accordés.

Il n'est malheureusement pas possible de fournir l'information souhaitée sur le nombre d'habitants de chacune des communes concernées, faute des moyens appropriés à ce type de statistique. Toutefois, il est à noter que la majorité des villes bénéficiaires sont de petite et moyenne taille.

L'aide communautaire accordée au titre des échanges entre villes jumelées ou à jumeler représente environ deux tiers su crédit de 3 mécus inscrit dans le budget. Le solde a été consacré à des opérations de promotion des jumelages (informations, publications, séminaires) et à la gestion de l'ensemble des activités menées au titre des jumelages.

QUESTION ÉCRITE N° 580/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 195/74)

Objet: Incidences de l'harmonisation de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté économique européenne pour les Organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires — Actions en faveur du tiers monde

Les États membres exonèrent actuellement de la TVA les ventes de marchandises d'occasion effectuées par des associations de bienfaisance ainsi que les ventes, par des ONG, de matériel (cartes postales, calendriers, etc.), dont les bénéfices reviennent aux fonds de ces organisations. Ces dernières craignent que l'harmonisation de la TVA dans le Marché unique donne lieu à l'imposition de taxes pour les initiatives menées par la population européenne grâce au bénévolat d'ONG en faveur du tiers monde.

La Commission voudrait-elle préciser si l'harmonisation communautaire de la TVA soutiendra les actions humanitaires en prévoyant des exonérations analogues à celles qui existent actuellement dans les États membres?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission

(6 mai 1991)

L'article 13 de la sixième directive du 17 mai 1977 prévoit une série d'exonérations en faveur d'opérations effectuées par des organismes reconnus comme ayant un caractère social. Les prestations de services et les ventes d'objets par ces organismes à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier sont également exonérées, à la condition que l'exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence. En revanche, les ventes effectuées de manière permanente par l'intermédiaire de magasins qui sont d'ailleurs en concurrence directe avec des entreprises commerciales soumises à la TVA ne peuvent en principe bénéficier d'une exonération. Certains États membres appliquent cependant un taux zéro à titre transitoire à de telles opérations en exonérant les ventes, tout en permettant à l'organisme qui les effectue de récupérer la TVA payée sur ses achats.

Les propositions de la Commission transmises au Conseil dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur ne prévoient aucune modification des dispositions d'exonérations visées à l'article 13 en faveur des organismes à caractère social qui y sont concernés.

En ce qui concerne le taux zéro, dans sa communication de juin 1989 (1), la Commission a envisagé, dans le cadre d'un compromis global sur le rapprochement des taux de TVA, d'autoriser le maintien pour les États membres qui le souhaiteraient de quelques taux zéro pour un nombre

très limité de produits, sans qu'il en résulte des risques de distorsion de concurrence pour les autres États membres.

(1) Doc. COM(89) 260 final.

QUESTION ÉCRITE N° 826/91
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(3 mai 1991)
(91/C 195/75)

Objet: Aide à la reconversion des entreprises d'armement

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou se propose-t-elle de prendre afin d'aider les entreprises confrontées à des difficultés économiques et financières du fait de la fin de la guerre froide et de la diminution de la demande dans le domaine des équipements militaires?

Quelle aide accorde-t-elle notamment à l'industrie aéronautique communautaire?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(14 juin 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-360/91 de M. Ford lors de l'heure des questions de la session d'avril 1991 (1) du Parlement européen.

(1) Débats du Parlement européen, n° 3-404 (avril 1991).